

Bibliothèque numérique

medic@

**Malle, P. N. F.. Histoire médico-légale
de l'aliénation mentale**

Strasbourg, 1835.

Cote : 90989 1835 n° 1



(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)
Adresse permanente : <http://www.bium.univ-paris5.fr/hist/med/medica/cote?90989x1835x01>

CONCOURS

POUR

LA CHAIRE DE MÉDECINE LÉGALE,

OUVERT

À LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG.

HISTOIRE MÉDICO-LÉGALE

DE

L'ALIÉNATION MENTALE.

THÈSE

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT

DEVANT LE JURY DU CONCOURS,

Le 4 Décembre 1835, à 6 heures du soir,

PAR

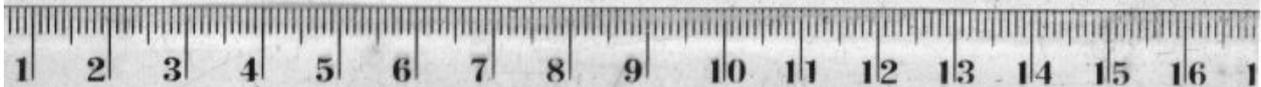
P. N. F. MALLE,

AGRÉGÉ EN EXERCICE A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG.

STRASBOURG,

De l'imprimerie de F. G. LEVRAULT, imprimeur de l'Académie.

1835.



CONCOURS

LA CHAIRE DE MÉDECINE LÉGALE

A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG

HISTOIRE MÉDICO-LÉGALE

L'ALIÉNATION MENTALE

THÈSE

DEVANT LE JURY DE CONCOURS

Le 4 Décembre 1882, à 8 heures du soir

ET. N. E. WALLE

ÉTUDIANT EN MÉDECINE A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG

STRASBOURG

Imprimerie de F. G. Lévassier, ingénieur de l'Académie

1882

FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG.

ALATIN ET FRANÇAIS

JURÉS DU CONCOURS.

AUX MANES DE MON PÈRE.

Ignoscendus, scirent si ignoscere manes!

FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG.

JUGES DU CONCOURS.

MM. EHRMANN, Président.

TOURDES,	}	Juges titulaires.
COZE,		
GOUPIL,		
STOLTZ,	}	Juges adjoints.
DUVERNOY,		
BOECKEL,		
MEUNIER,	}	Juges suppléants.
BÉGIN,		
KAYSER,		

La Faculté a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend ni les approuver ni les imputer.

HISTOIRE

MÉDICO-LÉGALE

DE L'ALIÉNATION MENTALE.

Il n'est point en médecine légale de sujet plus vaste et plus digne de fixer l'attention du médecin légiste que celui que la nécessité nous oblige à traiter en un espace de temps qui suffirait à peine à l'homme le plus habile pour en réunir les matériaux épars. Qu'on daigne se rappeler en effet qu'à cette question se rattachent les problèmes les plus compliqués de la science, que la détermination des facultés intellectuelles et morales de l'homme est encore incertaine, que leur pathologie est obscure, que l'on ne peut définir avec rigueur le degré d'intelligence et de liberté qui établit la moralité des actions, que les vues théoriques des médecins sont contradictoires, que la jurisprudence, assise sur des bases chancelantes, a subi de nombreuses variations. Ce coup d'œil ne suffit-il pas pour révéler toutes les difficultés et toute l'importance du sujet qui nous occupe?

La question des aliénés a dû se présenter de tout temps, mais l'attention qu'elle mérite ne lui a été prêtée qu'à une époque assez rapprochée de nous; de nos jours, on a soulevé un coin du voile qui couvre l'histoire de la folie; des questions non encore soupçonnées ont surgi de toute part, et on a établi la véritable voie qui doit conduire à leur solution.

PINEL¹, qui le premier décrit la monomanie homicide, qu'avait indiquée ETTMÜLLER²; M. ESQUIROL³, le plus distingué de ses disciples; MM. MARC⁴, FERRUS⁵, GEORGET⁶, sitôt enlevé à la science; LEURET⁷, MICHU⁸, TEYSSIER⁹ et d'autres écrivains distingués font faire en France de rapides progrès à l'histoire de l'aliénation mentale. En Allemagne, CLARUS¹⁰, HOFFBAUER¹¹, MASIUS¹², HAIN-DORF¹³, GROHMANN¹⁴, CONRAD¹⁵, REIL¹⁶, WILDBERG¹⁷, SCHULZE¹⁸, HEINROTH¹⁹, favorisés par les dispositions heureuses des tribunaux de ce pays, nous suivent et nous dépassent même dans l'étude des plus importantes questions.

1 Traité de l'aliénation mentale.

2 *Prax.*, l. II, sect. 3, ch. 4; t. III, p. 368.

3 Dictionn. des sciences médic.; Ann. d'hyg. et de médéc. lég., t. II, p. 392; t. V, p. 370.

4 Consultations médico-légales pour Henriette Cornier. — Annales d'hygiène et de médecine légale, t. X, p. 258; t. II, p. 354; t. III, p. 419, t. IV, p. 383.

5 Discussion et nouvelle discussion médico-légale sur la folie. Paris, 1826, in-8.°

6 Des aliénés, considérés sur l'état des maisons qui leur sont destinées, sur le régime hygiénique et moral, et sur quelques questions de médecine légale; Paris, 1834; in-8.° — Annales d'hyg. et de méd. lég., t. II, p. 392.

7 Fragmens psychologiques sur la folie, 1834, in-8.° — Annales d'hygiène et de médecine légale, t. I.°, p. 261; t. III, p. 251.

8 Discussion médico-légale sur la monomanie homicide, 1826, in-8.°

9 Mémoire sur la monomanie homicide, et réflexions sur quelques procès criminels, 1829, in-8.°

10 HENKE's *Journal für die Staatsarzneikunde*. J. 1824, 4tes *Ergänzungsheft*.

11 Médecine légale relative aux aliénés. Paris, 1827, in-8.°

12 *Handbuch der gerichtl. Arz.*, 1823.

13 *Versuch der gerichtl. Arz.*, 1823.

14 *Versuch einer Pathologie und Therapie der Geisteskrankheiten*.

15 NASSE's *Zeitschrift*, 1825.

16 *Commentatio de mania sine delirio*. Göttingue, 1827.

17 *Rhapsodien über die Geistesverrückung*.

18 *Physische Anthropologie*.

19 *System der physisch-gerichtl. Med.*, 1825.

Malgré tant de travaux, il reste encore beaucoup à faire; mais les difficultés sont senties, nous les exposerons, et si, dans le cours de ce travail, nous émettons des doutes, c'est qu'avant tout, nous voulons nous tenir dans cette sage réserve que doit apporter le médecin quand il s'agit d'une des questions les plus graves que puisse résoudre la conscience d'un homme, savoir : si un de ses semblables doit être placé en dehors de la société, relativement aux droits qu'elle accorde et aux devoirs qu'elle impose.

Dans la folie l'individu est privé plus ou moins de la faculté de comparer, de gérer et de se conduire dans la vie. De là l'impossibilité pour l'aliéné d'agir et d'exprimer une volonté éclairée sur les choses qui l'intéressent personnellement, ou sur celles d'autrui; de là l'impossibilité de juger sainement du bien ou du mal, et par conséquent aussi le défaut de responsabilité, puisque le libre arbitre n'existe plus.

Suivant les jurisconsultes, le degré de raison suffisante pour exclure la présomption de folie devant les tribunaux est « l'aptitude à juger des choses comme le commun des hommes, jointe à l'accomplissement de tous les devoirs sociaux indispensables. » Selon D'AGUESSEAU, un sage est celui qui peut mener une vie commune et ordinaire; tandis que l'insensé est celui qui ne peut même pas atteindre jusqu'à la médiocrité des devoirs généraux; enfin, le fou est celui qui ne peut pas remplir la destination humaine : celui-là est sage qui la remplit entièrement; celui-là est moins sage qui la remplit imparfaitement : mais celui-là est constamment un fou, un insensé, qui ne la remplit en aucune manière, qui ne sait ni suivre l'instinct de la nature, ni se soumettre aux lois de la société et de la morale.¹

L'histoire médico-légale de l'aliénation mentale se compose non seulement des questions relatives à la folie proprement dite, mais encore de l'étude de tous les états qui peuvent opprimer la liberté morale.

¹ Répertoire de jurisprudence, art. *Démence*.

Dans la nécessité d'adopter une division qui introduisit quelque ordre parmi des objets si nombreux et si différens, j'ai cru devoir préférer à un cadre pathologique ou nosologique, un plan qui me jetât dès le premier abord au centre de mon sujet, et qui fût fondé principalement sur les fonctions que le médecin légiste peut être appelé à remplir.

Après avoir rapporté les articles du Code relatifs aux aliénations mentales, je me suis efforcé de bien distinguer les cas dans lesquels le médecin expert peut être consulté, j'ai tracé les caractères propres à chacune des formes de l'aliénation mentale; j'ai discuté la réalité de celles de ces formes qui sont encore contestées; j'ai exposé les signes à l'aide desquels on pourra reconnaître les diverses variétés de la folie réelle de celle qui pourrait être simulée; et à cette occasion j'ai tracé d'une manière générale les procédés relatifs à l'interrogatoire, à l'enquête et à l'observation suivie des aliénés, seuls moyens que la nature et l'art aient mis à la disposition de l'expert, et qui, convenablement employés, le conduiront presque toujours à la vérité.

Sans attacher plus d'importance à ce plan que l'on ne doit en accorder à toute classification de nos objets d'études, je crois cependant qu'il est plus simple et plus médico-légal que la plupart de ceux qui ont été adoptés. Heureux si, dans un travail aussi rapidement écrit, et dont l'exactitude doit constituer le véritable mérite, on n'avait d'autre reproche que ceux de son imperfection à m'adresser.

Législation relative à l'aliénation mentale.

Article 174, 2.^o, Code civil. Lorsque l'opposition (en mariage) est fondée sur l'état de démence du futur époux, cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai fixé par le jugement.

149. Si l'un des deux époux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.¹

489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parens, elle doit l'être par le procureur du Roi, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus.

492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit²; ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.

494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

Le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé par l'un des juges dans sa demeure, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du Roi sera présent à l'interrogatoire.

¹ Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales seront rédigées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du Roi. (Art. 511 du Code civil.)

² Voyez Code de procédure civile, art. 890.

498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la Cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger ou faire interroger par un commissaire la personne dont l'interdiction est demandée.

513. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, d'emprunter, de transiger, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.¹

512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée. Néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.²

¹ Cet article assimile, comme on le voit, jusqu'à un certain point, les prodigues aux visionnaires et aux insensés.

² Il importe de remarquer que toutes les fois qu'il s'est écoulé un laps de temps assez long entre les actes attaqués et l'interdiction, presque toujours ces actes ont été considérés comme valides. « La société ne doit pas souffrir, dit PAILLET, du retard que les parens ont mis à provoquer l'interdiction; eux-mêmes ne peuvent s'en plaindre, puisque c'est leur propre fait. » Cette doctrine a été confirmée par un arrêt du 1.^{er} Juillet 1756. Du reste, la plus grande latitude est laissée sous ce rapport aux magistrats.

504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.¹

502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

509. L'interdit est assimilé aux mineurs pour sa personne et pour ses biens. Pour prévenir les événements fâcheux qui pourront être occasionés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, l'autorité municipale est revêtue du droit de les faire enfermer dans une maison de force. (Loi du 24 Août 1790.)

Code pénal, article 64. Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action.

Il résulte de l'esprit et de la lettre de la loi que les individus atteints de démence, de fureur ou d'imbécillité, ne peuvent, dans certaines circonstances, ni contracter mariage, ni disposer de leurs biens sans un conseil; et que, dans d'autres, alors que la folie a plus d'intensité, ils sont privés de leur liberté et soumis à une interdiction qui peut se prolonger autant que la durée même de l'aliénation mentale; il résulte, enfin, de l'article 64 du Code pénal, que dans les cas où l'aliéné s'est rendu coupable d'un crime quelconque, fût-il même capital, il devient excusable par cela même que sa volonté était pervertie et qu'il ne jouissait point de son libre arbitre.

Mais, quelque variés que soient ces cas, le rôle du médecin expert ne change point, et dans l'une comme dans l'autre circonstance, l'homme de l'art n'a qu'à constater l'existence de l'aliénation mentale.

¹ Cet article n'est point applicable aux donations et aux testaments, qui sont spécialement régis par l'article 901 (Cour de cassation, arrêts des 22 Novembre et 19 Décembre de l'an X), qui s'exprime ainsi: « Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. » (Code civil, art. 901.)

Si l'on envisage d'un point de vue général les positions diverses dans lesquelles le médecin expert se trouve placé eu égard aux aliénés, on est conduit à admettre les divisions suivantes.

1.° Ou bien l'individu qui fait l'objet de l'expertise médico-légale n'a jamais joui de sa raison, ses facultés intellectuelles sont constamment restées en enfance : c'est le fait des idiots, des crétins et des imbécilles.¹

2.° Ou bien les individus ont joui pendant un temps plus ou moins long de la plénitude de leur raison, mais l'ont perdue à une époque indéterminée de la vie ; et chez eux la folie est en général assez évidente, pour ne pas être mise en doute.²

3.° Ou bien, enfin, il s'agit d'individus qui, ayant toujours tenu une conduite raisonnable, commettent un crime ou un délit grave, et viennent arguer de l'état mental dans lequel ils se trouvaient au moment où ils ont commis cet acte pour se faire absoudre.

A cette division se rattachent le suicide, l'ivresse, les besoins impérieux, les désirs insolites, etc., puisqu'il s'agit de savoir si des individus qui jusque-là s'étaient conduits sagement, ont donné nécessairement une preuve de folie en attendant à leurs jours ou se rendant coupable d'un délit prévu par la loi.

Imperfections congénitales.

*De l'idiotie*³. Pendant long-temps les médecins ont confondu l'idiotie avec la démence, et PINEL lui-même, bien qu'il ne se méprît pas sur le sens et la valeur de ces deux expressions, n'en a pas

¹ A cette première catégorie vient se joindre tout ce qui a trait à la surditité comme élément accessoire.

² Ici viennent se placer en dehors de la folie, mais comme s'y rattachant d'une manière indirecte, les imaginations bizarres, l'ignorance, les préjugés, le fanatisme, l'épilepsie, l'hystérie, etc.

³ Nous rapportons à l'idiotie le crétinisme, parce que les individus qui en sont atteints se rapprochent beaucoup des idiots sur le rapport intellectuel et physique, à part l'existence des goitres dont ils sont affectés.

moins mérité le reproche d'avoir confondu ces deux affections dans la description générale qu'il en a donnée, aussi bien que dans les faits qu'il a cités à l'appui. Quoi qu'il en soit, l'idiotisme, comme la folie, a des degrés divers d'intensité, et il existe une distance énorme entre l'idiot qui, réduit au-dessous de la brute, ne peut satisfaire aux premiers besoins de la vie animale, et celui qui non-seulement remplit parfaitement ces derniers, mais encore profère quelques sons et peut s'élever jusqu'à la connaissance de quelques idées simples : les premiers seuls ont conservé le nom d'idiots; les seconds ont reçu celui d'imbécilles. On reconnaîtra les uns et les autres aux caractères suivans :

Caractères physiques de l'idiotie. La plupart sont scrofuleux ou rachitiques : leur tête est ordinairement aplatie sur les côtés ou par derrière, trop grosse ou trop petite; le front est court, presque pointu; leurs lèvres sont épaisses; les gencives fongueuses; les dents mauvaises; la bouche entr'ouverte, et les organes de la vision ordinairement dans un état de convulsion permanente.

État des sens. Le sens de l'audition est peu développé; celui de la vue nul ou imparfait; celui de la phonation participe de l'un ou l'autre de ces caractères; il n'est pas jusqu'au goût et l'odorat qui ne soient dans un état d'imperfection entière. Les qualités tactiles des corps leur sont à peine connues, tout leur échappe des mains, et c'est avec la plus grande peine qu'ils se tiennent debout; il en est même qui demeurent où on les a placés, tandis que d'autres sont dans un état de mouvement continu. Les organes génitaux sont très-développés.

État des facultés intellectuelles. La sensation et l'entendement sont à peine ébauchés; et comment pourrait-il en être autrement, puisque les instrumens propres à les développer sont défectueux. C'est des idiots surtout qu'il est permis de dire : ils entendent, mais n'écoutent pas; ils voient, mais ne regardent pas; attention, mémoire, comparaison, jugement, toutes ces formes particulières de l'intelligence

sont nulles; leur langage est en rapport parfait avec cet état de nullité de l'entendement. Quelques sons mal articulés, des cris interrompus de loin en loin par des rires stupides, voilà leur idiome; vivant isolés au milieu de la foule qui les environne, ils restent ce qu'ils étaient au moment où ils ont vu le jour; et si quelques-uns, plus favorisés, articulent quelques mots, ce sont des perroquets qui n'y attachent aucun sens; aussi ne peuvent-ils être entendus que des personnes avec lesquelles ils ont l'habitude de vivre.

Réduits au-dessous de la brute, l'instinct chez eux est assez muet pour faire taire le sentiment de leur existence, et il en est qui se laisseraient mourir de faim, si on ne prenait soin de leur introduire en temps opportun des alimens dans l'estomac. La plupart rendent leurs excréments partout où ils se trouvent, et même parfois n'ont point conscience de l'acte de la défécation.

Ces caractères, auxquels nous en pourrions joindre plusieurs autres, suffiront dans tous les cas pour éviter toute méprise, et pour justifier les mesures prises à l'égard de ces êtres dégradés, que protègent ou la tendresse de leurs parens, ou la commisération publique.

Caractères physiques des imbécilles. Les caractères physiques propres à cette classe d'individus sont assez difficiles à décrire, parce qu'il existe entre eux des variétés nombreuses; il n'est même pas possible d'établir des caractères généraux; on peut dire seulement que leur physionomie se rapproche d'autant plus des idiots qu'ils ont l'intelligence moins développée; sous ce dernier rapport on peut diviser les imbécilles en deux classes distinctes: les imbécilles proprement dits, et les demi-imbécilles.

Les premiers n'acquièrent qu'avec beaucoup de peine des idées extrêmement restreintes; incapables d'aucun mouvement spontané, ils n'existent que par autrui et semblent nés pour devenir, comme le dit M. ESQUIROL, les esclaves ou les ilotes de leurs semblables: ce sont ces infortunés que l'on rencontre dans les maisons de charité, et qui, désignés parfois sous le nom de bonnes gens, le sont bien

plus souvent sous celui de niais ou d'imbécilles. Pour eux, société, religion, justice, sont choses inconnues; aussi en est-il parmi eux qui sont très-enclins aux vols et qui, bien que dans un état voisin de l'idiotie, n'en sont pas moins très-rusés; quelques-uns même, sous le plus léger prétexte, ont commis des vols, des incendies.

Les seconds, dont le nombre est beaucoup plus considérable qu'on ne serait tenté de le supposer, se distinguent par un degré d'imperfection bien moindre que ceux dont nous venons de parler; il en est qui apprennent à lire, à écrire; qui se livrent avec succès à l'étude d'un art. Chez quelques-uns la mémoire a une activité remarquable; chez d'autres, au contraire, elle offre peu d'énergie; en général, cependant, ils ne sauraient s'appliquer long-temps au même travail; ce qui leur manque surtout, c'est l'attention; aussi les voit-on passer avec rapidité à des travaux différens: leurs sentimens participent de cette versatilité imprévoyante; insoucieux, sans haine durable, sans amitié constante, ils se séparent sans regret des personnes qu'ils paraissent affectionner le plus. Cette observation cependant n'est point émise d'une manière absolue, car il en est chez qui le sentiment de reconnaissance se manifeste d'une manière évidente.

Suivant la classe de la société à laquelle ils appartiennent, ces individus se livrent ou à des arts mécaniques, ou à des travaux plus grossiers encore; ou bien, s'ils ont reçu de l'éducation, ils cultivent avec plus ou moins de succès la musique, la peinture. Les premiers, enclins à la paresse, et peu familiarisés avec les notions de morale et de vertu, sont portés à la débauche, à l'ivrognerie ou au vol; souvent même, pour parvenir à leurs fins, ils ont recours à la ruse, et se montrent parfois si adroits qu'on les croirait doués d'une grande intelligence; ils ont ordinairement une propension extrême pour les plaisirs charnels, et commettent des attentats à la pudeur. Les seconds, au contraire, en raison des bons exemples qu'ils ont constamment sous les yeux, et de l'éducation dont ils ont été l'objet, ne se rendent ordinairement coupables d'aucun des attentats

dont nous venons de parler; mais en retour leur faiblesse d'esprit, leur crédule confiance, les rendent souvent victimes des intrigans et des fripons.

Sourds-muets.

Aux questions de l'idiotie et de l'imbécillité se rattache indirectement celle des sourds-muets. Il est bien entendu que nous ne voulons pas parler ici des individus dont le cerveau n'est point apte à recevoir les sensations et à les transformer en idées : ces individus nous ont déjà occupés.

On cessera d'être surpris du rapprochement que nous établissons ici, quand on saura que l'un des hommes qui se sont le plus occupés des sourds-muets ne craint pas de dire qu'il y a peu de différence entre l'idiot et le sourd-muet non instruit¹. Sans partager entièrement cette opinion, on ne saurait cependant s'empêcher de reconnaître avec PHILON et VALÉCIUS DE TARENTE que, l'ouïe étant la porte principale de l'intelligence, ceux qui en sont privés doivent être pauvres en facultés intellectuelles, et à ce titre se rapprocher plus ou moins des idiots et des imbécilles. Bien plus que la vue, en effet, ce sens sert immédiatement à l'intelligence; aussi est-il dans l'enfance continuellement en action, et pendant toute la vie même il est, sans contredit, le sens des acquisitions les plus riches et les plus larges. C'est par lui que nous sont communiquées les traditions formulées de toute la science humaine : il n'est donc pas étonnant dès-lors que l'éducation de ces infortunés soit souvent si arriérée, puisqu'elle doit être faite, à l'aide des yeux, par le langage des signes, que l'impatience de celui qui en est l'objet remplit d'ellipses et de mutilations, et qui, alors même qu'il ne provoque point ce sentiment, n'en est ni moins prolix, ni moins embarrassé. Toujours est-il que ces infortunés, quand ils parviennent à s'instruire, n'y arrivent qu'à une

¹ De la médecine légale relative aux aliénés, par HOFFBAUER, avec des notes par MM. ESQUIROL et ITARD. Note de la page 177, traduction de CHAMBEYRON.

époque déjà assez avancée de l'existence, et que leur éducation est bien loin d'égaliser celle des individus qui ne sont point affligés de la perte de ce sens.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il importe au médecin appelé devant les tribunaux, est de savoir jusqu'à quel point les sourds-muets possèdent ou non des notions de moralité suffisantes pour devenir justiciables des délits qu'ils commettent. Or, M. ITARD assure que l'éducation de ces infortunés demande un temps très-long, et qu'on ne saurait la considérer comme complète qu'au bout de douze ans¹, d'où il suit que pendant ce temps ils ne sauraient porter toute entière la responsabilité de leurs actes criminels. M. ITARD assure cependant que pour les délits simples, par exemple le vol direct, il suffit que les enfans aient passé quelques mois dans une institution pour qu'ils aient une idée très-nette de la criminalité et des diverses peines qu'elle provoque; mais qu'il n'en est pas de même pour des délits qui reposent sur des idées plus compliquées, délits politiques, fausses monnaies, contrebande, faux en écriture.²

Les sourds-muets sont d'ailleurs très-disposés à la fureur, à la jalousie³; il suffit de la plus légère cause d'excitation pour les mettre hors d'eux-mêmes et leur faire perdre la conscience de leur état présent⁴. L'éducation affaiblit ordinairement cette irascibilité naturelle, cette tendance à l'emportement; aussi quand l'éducation est complète, M. ITARD est d'avis que cette idiosyncrasie morale ne doit pas être admise comme cause atténuante.

Les sourds-muets étaient, dans le Droit romain, assimilés aux enfans et aux furieux (*infanti et furenti*). ZACCHIAS, qui s'est aussi occupé de cette question, bien qu'il leur reconnaisse des degrés divers d'intelligence, avoue cependant qu'il est difficile de les classer

1 HOFFBAUER, p. 157.

2 *Idem*, p. 197 et 219.

3 *Idem*, p. 211.

4 *Idem*, p. 219.

ou parmi les aliénés ou parmi les raisonnables : *Neque enim sub amentium aut fatuorum numero videtur nos illos recte comprehendere posse, neque tamen sano iudicio illos esse vere affirmari potest.* Toutefois ce médecin ne les croit pas susceptibles de comprendre le but moral du mariage, et il le leur proscriit. Ils ne pouvaient d'ailleurs ni entrer dans les ordres ecclésiastiques, ni remplir aucune fonction civile; bien plus, il ne leur était point permis de tester ou de témoigner¹, d'où l'on voit que, comme dans le Droit romain, ces malheureux étaient frappés d'interdiction, et pourtant, consulté plus tard par la Santa-Rota, à l'effet de savoir si une fille sourde-muette était ou non justiciable d'un inceste commis avec son propre père, ZACCHIAS opina pour la condamnation, s'appuyant alors sur ce que, pour ce qui touche les objets de morale générale, ces sentimens de respect dû aux parens sont à une époque de la vie familiers aux sourds-muets, et qu'ils ressemblent en quelque sorte aux étrangers qui prétendraient excuser des crimes en prétextant leur ignorance de la langue du pays.²

L'ancienne loi française avait adopté pour les sourds-muets la sévérité du Droit romain : nos lois, plus équitables, les ont fait rentrer dans le Droit commun, quand ils sont éduqués, et comme les autres citoyens, quand ils atteignent l'âge de majorité, ils peuvent être dispensés de la tutelle³. Lorsque, au contraire, leur éducation a été négligée, il y a souvent lieu de leur appliquer les dispositions des articles 489 et suivans, relatifs à l'interdiction et au conseil judiciaire⁴. Il importe de faire remarquer en outre que, suivant l'article 936 du Code civil, le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir; *s'il ne sait pas écrire,*

1 *Quæst. med. leg.*, lib. 2, tit. 1, quæst. 8.

2 *Quæst. med. leg.*, tom. 3, consil. 50.

3 Répert. génér. de jurispr., art. *Testament*, SIREY, l. XV, 2.^e part., p. 265.

4 SIREY, l. XIII, 2.^e part., p. 12.

l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

Il résulte comme une conséquence de ce dernier paragraphe, que le sourd-muet qui ne sait pas écrire se trouve dans l'impossibilité absolue de disposer par donation ou par testament, un curateur ne pouvant pas agir à sa place pour des actes de cette nature. Une autre conséquence résulte pour le sourd-muet des articles 902 et 1001 du Code civil, savoir, l'impossibilité de faire un testament par acte public. Quant à ce qui concerne le mariage, la loi ne l'interdit point aux sourds-muets, qu'ils sachent écrire ou non; il suffit qu'ils soient capables de manifester leur intention d'une manière claire et précise, n'importe d'ailleurs par quelle voie.¹

L'article 333 du Code d'instruction criminelle a déterminé la manière dont il convient de procéder à l'interrogatoire d'un sourd-muet. HOFFBAUER a rapporté en détail celui qui fut adressé à Bruning, sourd-muet de naissance, accusé du crime d'assassinat. Lui demandait-on par écrit le nom qu'il portait, il l'écrivait avec vivacité, et répondait de la même manière, alors qu'on l'interrogeait touchant la personne qui avait tué le coutelier (c'était la profession de sa victime); bien plus, alors il se désignait lui-même du geste. Il faut se garder néanmoins, comme le remarque avec raison HOFFBAUER, de considérer cette réponse comme une preuve certaine de la culpabilité de l'accusé, la plupart des sourds-muets, dont l'éducation n'a pas été complète, étant disposés à croire que toutes les fois qu'on leur présente des questions écrites, c'est une invitation qui leur est faite, de prouver qu'ils connaissent cet art; ils pensent ne pouvoir mieux faire que de tracer les lettres de leur propre nom.

Le magistrat ayant fait mettre sous les yeux de Bruning ces mots: *où est votre argent?* aussitôt l'accusé se fouilla, et après avoir

¹ SIREY, tab. p. 740.

montré que ses poches étaient vides, il fit connaître, qu'il avait au moment de son arrestation été dépouillé de l'argent qu'il avait. HOFFBAUER en conclut que l'accusé comprenait ce qu'on lui donnait à lire, et que dès-lors il y avait lieu de supposer mauvaise volonté de sa part de ne pas répondre aux autres questions qui lui étaient adressées. Mais M. ITARD fait remarquer que cette conclusion n'était point rigoureuse, puisqu'il suffisait, pour expliquer les gestes de l'accusé dans cette circonstance, que ce dernier eût pu déchiffrer un mot, et que dans l'espèce il y avait d'autant plus lieu de supposer qu'il en était ainsi, que parmi ces mots se trouvait celui *argent*, qu'il devait être très-habitué à écrire.

Maintenant quelle doit être la conduite du médecin expert, alors qu'il est appelé devant les tribunaux pour répondre sur la moralité d'une action d'un sourd-muet? Adoptera-t-il l'opinion de M. ITARD, qui croit qu'on ne peut invoquer l'ignorance de la loi qu'en faveur du sourd-muet non instruit; mais que ceux qui sont restés dix ou douze ans dans une grande institution, ne sont plus hors de toute responsabilité légale, et qu'il n'est même pas nécessaire, pour certains crimes, que l'éducation ait été aussi avancée, pour qu'ils soient rigoureusement justiciables de nos lois¹? ou bien préférera-t-il suivre le sentiment vers lequel paraît pencher HOFFBAUER, savoir que la surdi-mutité doit modifier singulièrement la responsabilité en matière criminelle? Nous serions pour notre part disposés à partager l'indulgence du jurisconsulte allemand. On conçoit cependant que tout est subordonné dans ces cas, non au degré d'éducation que les accusés auront reçu, mais bien à celui qu'ils auront acquis.²

¹ HOFFBAUER, p. 197, 218, 219.

² N'est-il pas évident, en effet, qu'il doit y avoir parmi les sourds-muets des degrés d'aptitude différens; il ne faudrait donc point, ce nous semble, juger d'une manière absolue de leur degré d'éducation par le temps qu'ils seraient resté dans une institution. Sous ce rapport les idiots peuvent être divisés en deux classes: ceux qui n'ont qu'une imperfection de l'instrument, ou ceux, au contraire, chez

Toutefois nous croyons qu'il y a de l'équité à se rappeler que la honte qui accompagne le crime et le châtement, la crainte du déshonneur, le besoin de l'estime publique, ainsi que les sentimens religieux¹, étant moins puissans chez les sourds-muets, ils doivent être l'objet de plus d'indulgence de la part des juges. Du reste, il faut le dire, en général les tribunaux se montrent bienveillans à leur égard.²

Application médico-légale relative aux idiots et aux imbécilles et aux sourds-muets.

Il ne saurait exister aucun doute sur la nécessité de donner un curateur aux idiots, fussent-ils même les plus favorisés de leur espèce. Il n'y a pas même, je pense, d'exemple qu'un médecin ait été consulté dans des cas de ce genre, tant est manifeste la dégradation physique et morale de ces infortunés.

A supposer qu'ils commettent des crimes capitaux, l'état de développement imparfait de leur intelligence ne saurait non plus laisser aucun doute sur la non-existence de leur culpabilité, le législateur, voulant qu'il n'y ait de punissables que ceux qui ne peuvent point arguer de l'ignorance de la loi, et qui de plus savent que l'action qu'ils ont commise est précisément celle qu'elle défend. Ainsi cet idiot dont parle M. Esquirol³ et qui trancha avec une hache la tête de l'infirmier qu'on avait chargé de le surveiller, n'était point coupable aux yeux de la loi, pas plus d'ailleurs que l'idiote qui, au dire du même auteur, laissée auprès d'une mélancolique, lui coupa le cou, sur la demande qui lui avait été faite par cette dernière.

lesquels il y a arrêt dans le développement de la portion centrale du système nerveux qui y correspond. (GAMA, Traité des plaies de tête, p. 84; in-8.°; 1835.)

¹ Mém. de l'Acad. des sciences de Paris, 1703.

² Gazette des tribunaux, 7 Juillet 1826.

³ Dictionn des sciences médic., t. XXIII, p. 518.

On ne saurait élever aucun doute sur la nécessité de faire enfermer les idiots qui seraient disposés à la fureur ou ceux chez lesquels il existe des penchans honteux et de nature à les porter à commettre des attentats aux mœurs.

A plus forte raison sont-ils incapables de tester.

Les applications médico-légales relatives aux imbécilles offrent beaucoup plus de difficultés, parce qu'il existe entre les imbécilles placés au dernier échelon et se rapprochant des idiots et ceux qui au contraire sont parvenus à lire et à écrire, des différences très-grandes; HOFFBAUER, dans son livre, a cru sans doute lever les difficultés dont nous venons de parler, en multipliant les divisions; mais non-seulement ces dernières offrent l'inconvénient de confondre les différens degrés de démence avec l'idiotie et l'imbécillité; mais encore présentent celui bien plus grand, de créer des divisions subtiles, et qui ne paraissent point d'une application immédiate dans la pratique.

Les imbécilles que l'on rencontre dans nos hôpitaux, et tous ceux qui leur ressemblent, ne nous semblent pas susceptibles de devenir l'objet d'un examen médico-légal, l'état de faiblesse de leur intelligence ne laissant aucun doute sur la nécessité de l'interdiction ou d'un conseil de famille.

Mais si l'interdiction ne saurait être l'objet d'un doute médico-légal, quand l'individu est atteint d'un degré d'imbécillité pareil à celui dont nous venons de parler, en est-il de même quand les individus ne sont atteints que de demi-imbécillité? Comment admettre que des gens capables de gagner leur vie en exerçant une profession ou un art honorable, doivent être considérés comme inaptes à gérer leur bien, quand ils n'ont donné d'autre preuve de déraison qu'une bizarrerie dans l'esprit et de la singularité dans le caractère. Ici, il faut le dire, l'embarras est grand, la difficulté extrême, et à moins qu'il ne soit démontré par les faits que les individus ne deviennent le jouet de leur propre faiblesse ou victimes des fripons et des intrigans, il n'y a non-seulement pas lieu de les faire interdire, mais

encore pas même des motifs suffisants pour leur donner un conseil qui les dirige et les éclaire dans les actes les plus essentiels.¹

Au criminel les demi-imbécilles dont nous venons de parler, sont justiciables de tous les crimes et délits qu'ils commettent, quand le crime est une violation manifeste du droit naturel, ou quand cette action ne s'éloigne pas des rapports généraux journaliers où tout le monde se trouve, ou de ceux par lesquels l'imbécille est placé par sa position sociale. Or, comme un grand nombre de ces malheureux sont enclins à la paresse, et qu'ils ne sont d'ailleurs retenus par aucun motif puissant, ils ne tardent point à devenir ivrognes débauchés, et à être repris de justice: sortis de prison, on les voit se livrer avec adresse à divers larcins et à des vols qui laisseraient supposer dans leurs auteurs une perversité opiniâtre, si l'état imparfait de leur intelligence et leur disposition à la fureur et à la colère n'éclairaient dans certaines circonstances le médecin sur leurs dispositions vicieuses ou criminelles. On en voit qui, sous le plus léger prétexte, se rendent coupables d'incendie ou de meurtre et qui périssent sur l'échafaud, tandis qu'un jugement plus équitable aurait dû les envoyer mourir dans une maison d'aliénés. A ce propos, comment ne pas s'élever contre l'erreur dans laquelle se trouvent ceux qui persistent à croire qu'il vaut mieux condamner les imbécilles ou les demi-imbécilles, plutôt que de les enfermer dans une maison de fous: le moindre

¹ Pour se conduire d'une manière convenable dans ces cas, il nous paraît indispensable de prendre en considération le caractère particulier, les penchans et les habitudes du demi-imbécille. Relativement au droit de tester, HOFFBAUER dit qu'ils sont aptes à en jouir, malgré l'institution de la tutelle; car, ajoute-t-il, il n'est pas nécessaire, pour faire un testament, d'un degré d'intelligence aussi grand que pour administrer sa fortune. Bien que le législateur se montre en général favorable aux dispositions prises par les testateurs, nous croyons néanmoins, contre l'avis du légiste allemand, que le demi-imbécille assimilé au mineur ne saurait jouir du droit de tester; car, s'il en était autrement, on verrait passer dans des mains avides et étrangères un héritage qui devrait être transmis aux enfans.

inconvenient alors n'est point de traiter comme de vrais coupables des individus qui devraient plutôt être l'objet de la pitié du jury; mais pendant leur séjour dans les prisons, le moral de ces êtres dégradés se pervertit avec d'autant plus de facilité que leur intelligence est moins développée, et leur sortie est marquée par un nouveau crime ou un nouveau délit, qu'on aurait prévenu en les retenant dans une maison de fous et en les mettant ainsi à l'abri de la séduction et des mauvais exemples.

Sans doute qu'il faut se garder d'adopter avec trop de facilité les motifs donnés soit par les défenseurs, soit par les accusés eux-mêmes, pour justifier leurs crimes; mais si le rôle du médecin légiste est difficile toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur l'état des facultés mentales d'un individu, ces difficultés s'affaiblissent, quand, pour s'éclairer, il comprend dans son examen toute la vie antérieure du prévenu: dans ce cas, avant de répondre aux questions qui lui seraient adressées à ce sujet, le médecin légiste aurait soin d'examiner les facultés intellectuelles de l'inculpé, et de voir si elles sont ou non dans un état d'imperfection tel qu'il faille le considérer comme n'ayant point agi librement.

Il résulte des faits contenus dans ce chapitre :

- 1.° Que les idiots et les crétins doivent être interdits quand ils ont atteint l'âge de la majorité.
- 2.° Que dans certaines circonstances, l'interdiction doit également être prononcée pour les demi-imbécilles.
- 3.° Que dans d'autres il suffit de leur donner, ainsi qu'aux crétins de la quatrième classe (FODÉRÉ), un conseil judiciaire.
- 4.° Que les imbécilles peuvent souvent se conduire assez bien, pour ne réclamer ni conseil de famille, ni interdiction.
- 5.° Que les idiots et les crétins ne sauraient être justiciables des crimes ou délits qu'ils commettent.
- 6.° Que parmi les imbécilles, ceux qui se rapprochent des idiots sont dans le même cas.

7.° Que les demi-imbécilles doivent, quand ils pèchent contre la loi, être enfermés dans des maisons d'aliénés.

8.° Que les demi-imbécilles, dont l'intelligence est développée, sans mériter une grâce pleine et entière, doivent être traités avec plus d'indulgence que les individus qui jouissent de la plénitude de leur raison.

9.° Que les idiots et les imbécilles qui deviennent furieux ou se rendent coupables de scandales, doivent être enfermés.

10.° Que les sourds-muets non instruits sont susceptibles des mêmes applications que les idiots.

11.° Que ceux qui ont reçu une éducation imparfaite doivent être placés, sous le rapport de la responsabilité, à côté des demi-imbécilles.

12.° Que ceux qui ont reçu une éducation complète sont souvent dignes de la bienveillance du jury.

Des individus devenus fous à une époque indéterminée de leur existence, et chez lesquels la folie est en général facilement reconnue.

DE LA MANIE.

La manie est caractérisée par un délire général, sans passion dominante et fortement prononcée. C'est le genre de folie où l'excitation intellectuelle est la plus vive. Dupes des illusions de leurs sens, maîtrisés par des voix imaginaires, les malades se livrent à des accès d'extravagance et de fureur. Les idées sont fausses, incohérentes, confuses, ou quand la faculté de juger persiste et que les impressions ont encore une certaine énergie, les aliénés déduisent logiquement leur manière d'agir de leurs hallucinations, et mettent une espèce de raison jusqu'au milieu de leurs plus violents écarts. Les maniaques se décèlent facilement par leur apparence extérieure, par l'expression égarée de leur figure, leurs mouvemens désordonnés,

l'agitation extraordinaire de leurs propos et de leurs gestes. M. GEORGET les a divisés en trois classes, qui expriment avec précision les différentes physionomies de cet état mental. La première classe comprend la surexcitation intellectuelle sans perversion déterminée, loquacité, étourderie, inconséquence, indiscretion, mobilité des idées, inattention, fantaisies bizarres, irascibilité. A un degré plus intense, les aliénés mettent encore de la justesse et de la précision dans leurs paroles, quand des questions directes, une conversation qui les intéresse, fixent leur attention sur des sujets déterminés; mais dès qu'on les abandonne à eux-mêmes, leur esprit tombe dans la divagation la plus complète. La manie porte le nom de raisonnante, lorsque les actes de déraison sont exécutés avec une sorte de jugement qui les explique d'une manière spécieuse, et dans certains cas même prévoit leurs conséquences. On connaît l'histoire de ce jurisconsulte qui, détenu dans une maison d'aliénés, se porte contre le directeur aux dernières violences, et répond à ceux qui les lui reprochent : «Eh bien, quand je l'aurais tué, il n'en aurait été que ça, puisque l'on dit que je suis fou.» Au troisième degré de la manie, les idées ont perdu toute cohésion; les sensations sont sans force; la conscience est abolie; l'aliéné ne reconnaît plus ses parens, ses amis, ni ce qu'il a de plus cher. Tour à tour sombre et rêveur, bruyant et furieux, il exhale son agitation en cris, en chants et en menaces. Il déchire ses vêtemens, brise les objets qui l'entourent, et si sa fureur ne peut s'exercer sur les individus qui l'entourent, il la tourne contre lui-même, et se couvre de meurtrissures et de coups. C'est dans des cas de ce genre que la faim, la soif, le froid, le chaud, deviennent pour le maniaque des sensations sans puissance. Si le malade est plus calme, en le questionnant, on acquiert la certitude que le souvenir est à peu près inactif, que les passions sont comme assoupies, et que l'attention, sans énergie, est incapable d'une direction précise et soutenue.

DÉMENCE.

Suite fréquente de la manie et de la monomanie, la démence n'est autre chose que l'affaiblissement profond, ou la cessation presque complète des facultés affectives et intellectuelles. Quand elle est primitive, elle est amenée par les progrès de l'âge, ou produite avant le temps par toutes les causes qui font succéder dans le système nerveux une débilitation extrême à une surexcitation très-vive. Cette forme de l'aliénation mentale présente des degrés comme les précédentes. Ses principaux caractères sont : la perte de la mémoire, le peu de durée des impressions actuelles, l'impossibilité de former des idées nouvelles, et d'associer convenablement ou même d'établir le moindre lien entre celles que le souvenir de choses passées conserve; d'où, absence de jugemens, de détermination spontanée, et complète indifférence morale. On n'arrive que par une dégradation insensible au plus haut point de la maladie : c'est d'abord un simple affaiblissement des facultés intellectuelles; les opérations de l'esprit s'exécutent avec lenteur, les discours sont décousus et sans suite, le malade devient crédule et imprévoyant. Bientôt sa mémoire se perd, il est tranquille et taciturne, il rit et pleure sans motif, la physionomie perd toute expression, les mouvemens s'affaiblissent et, à la longue, se paralysent, la volonté est sans force comme elle est sans but, et l'aliéné finit par être réduit à une existence purement machinale, dans laquelle les fonctions organiques s'exécutent longtemps encore avec intégrité. On a caractérisé par les mots de démence aiguë, stupeur, démence raisonnante, différentes variétés de cet état. La démence est bien rarement susceptible de guérison; elle persiste jusqu'à la mort, qui a pour cause la plus ordinaire une affection du cerveau.

DE LA MONOMANIE.

Dans la monomanie le désordre de l'intelligence est partiel; le délire porte sur une idée exclusive ou sur une passion dominante.

Dans certains cas la lésion mentale est tellement bornée, que sous tous les autres rapports le malade paraît jouir de la plénitude de sa raison. On a vu des monomanes assez maîtres d'eux-mêmes pour dissimuler l'objet de leur folie, quand ils voyaient les opinions qu'ils croyaient fondées traduites en actes de démence et entraîner pour eux la perte de leur liberté. D'autres prennent leur idée folle pour base d'opérations intellectuelles exécutées avec justesse, et groupent autour de leur marotte une série d'idées précises et de faits bien observés. Ainsi le fou du Pirée, qui croyait posséder en propre tous les vaisseaux qui entraient dans le port d'Athènes, jugeait sainement de l'état de la mer et des signes qui annonçaient les tempêtes. Mais les cas de monomanie aussi exactement limitée sont bien plus rares qu'on ne le pense généralement. Le plus souvent, indépendamment de la passion dominante, il y a d'autres désordres dans les affections et les idées. Les malades sont préoccupés, peu capables d'une attention suivie; leur caractère change, et des paroxysmes d'agitation se manifestent par intervalle. M. ESQUIROL a remarqué que les idées dominantes des monomanes sont plus souvent relatives aux passions qu'aux facultés intellectuelles. On comprend qu'elles doivent dépendre des dispositions antérieures de l'individu, de son caractère, de sa puissance mentale, de son éducation, de la direction qu'il a laissé prendre, ou que les circonstances ont imprimée à ses penchans et à son esprit. La cause qui produit la folie détermine quelquefois sa nature; mais dans certains cas, aucun rapport appréciable n'explique la monomanie. Les variétés sont nombreuses: il est impossible de les définir exactement, et souvent elles se confondent les unes dans les autres. L'ambition, la vanité et l'orgueil fournissent un grand nombre de monomanes. D'autres sont absorbés dans leur exaltation religieuse, réjouis par des visions extatiques, tourmentés par de chimériques scrupules et par la terreur des peines de l'enfer, ou d'une obsession démoniaque. Tantôt les affections tristes prédominent; les malades se croient trahis, entourés

de pièges et de complots, atteints d'affections qui ne doivent jamais guérir; ils tombent dans une sombre mélancolie et dans une misanthropie profonde. D'autres fois ils sont en proie aux hallucinations les plus étranges; des êtres fantastiques s'entretiennent avec eux; des voix ennemies les accablent d'invectives, ou leur prescrivent des actes criminels ou bizarres; ils perdent la conscience de leur état réel; ils se croient transformés en individus de sexe différent, en chien, en oiseau; ils accusent la présence d'animaux particuliers dans l'intérieur de leurs organes. La monomanie peut encore porter sur des actions déterminées, et ici se présentent deux importantes questions de médecine légale, qui seront traitées ultérieurement : la monomanie avec penchant au vol, et les monomanies homicide et incendiaire. La monomanie peut se terminer par la manie, mais le plus souvent, ainsi que cette dernière, par la démence.

Des individus qui ont toujours joui de l'apparence de la raison, et chez lesquels la folie ne se décèle qu'au moment du crime ou du délit.

Les maniaques ne sauraient conserver l'administration de leurs biens ou de leur personne, et l'interdiction pour eux est d'une nécessité absolue; il en est de même des individus atteints de démence.

Ainsi donc : 1.° les maniaques doivent être interdits ou, au moins, recevoir un conseil judiciaire (à supposer que la maladie ne dût pas se prolonger); 2.° il en est de même des individus atteints de démence; 3.° les crimes et délits commis par les individus atteints de démence ou de manie ne sont pas punissables.

Il est extrêmement difficile d'établir des propositions médico-légales sur la monomanie, en raison des formes variées que présente cette affection. Certainement les monomanes qui, comme le jésuite Sgambari, se croiraient cardinaux, ne devraient être ni menacés d'interdiction ni recevoir un conseil judiciaire; il n'en saurait être ainsi de

celui qui, se croyant devenu roi ou grand-seigneur, et voulant vivre en conséquence, se ruinerait en folles dépenses?

Ainsi il résulte de ces considérations; 1.^o que les monomanes ne doivent être interdits ou recevoir un conseil judiciaire, que lorsque leur délire est de nature à compromettre leur intérêt ou celui de leur famille?

Relativement à la criminalité des actes, les opinions sont partagées. M. FODERÉ¹ a également posé, à propos du délire partiel, qu'il convient d'examiner la relation ou le rapport qui peut exister entre le délit qui a été commis et l'objet du délire de l'accusé; que si le crime ou le délit correspond à la série d'idées du monomane, il n'est point coupable; dans le cas contraire, il est justiciable de ses méfaits.

HOFFBAUER¹ a émis, touchant les délires partiels, une opinion qui se rapproche de celle de M. FODERÉ. Il dit en effet que les aliénés, dans ces circonstances, n'étant fous que quand l'idée dominante est mise en jeu, leurs actes doivent conserver, en droit civil et en droit criminel, leur validité, alors que ces actes n'ont aucun rapport avec l'objet de leur délire.

Nous croyons avec MM. GEORGET et MARC, et la plupart des médecins légistes modernes, que les actions ne s'enchaînent point dans la tête d'un aliéné comme chez les personnes dont l'intelligence est saine, on ne saurait affirmer, quelque étrangère que paraisse au délire exclusif l'action qui constitue le délit, qu'il n'y ait pourtant aucun rapport entre elles.

Comment juger de la criminalité des actes passés pendant les intervalles lucides? les opinions diffèrent à ce sujet. M. FODERÉ, qui s'est occupé de cette question, a prétendu que le fait seul de l'acte criminel devait être considéré comme un acte de déraison², surtout

¹ Médecine légale, t. I.^{er}, p. 500.

² Ouvr. cité, p. 103 et 104.

si par l'examen de l'action on ne parvient point à découvrir des motifs suffisans qui aient pu le déterminer; on pourrait, dans ces sortes de cas, a-t-il dit, avoir recours à la règle suivante : Mesurer la quantité de raison par la longueur de l'intervalle lucide; ainsi, par exemple, les délits commis dans l'intervalle qui dure un mois, pourraient être censés avoir appartenu à un ordre de connaissances supérieur à celui qu'on peut avoir dans un intervalle qui ne dure que huit jours, et ainsi successivement jusqu'au cas où il se manifeste un accès par jour; état qui laisse l'insensé tellement stupéfait, que l'intervalle libre ne peut être appelé lucide, et que les crimes commis dans cet intervalle ne doivent point être regardés comme l'effet d'une volonté libre. Qu'au surplus, dans le doute, l'humanité et la justice prescrivent de croire plutôt que le prévenu était, lors de l'action criminelle, dans un paroxysme de délire, et de leur faire alors l'application de cette manière connue des jurisconsultes : *Semel furiosus semper præsumitur furiosus, et contrarium tenenti incumbit onus probandi sanam mentem.*

La difficulté d'établir au juste l'époque à laquelle cessent et commencent les intervalles lucides, rend cette question extrêmement difficile, et ne permet d'établir rien d'absolu à cet égard : c'est à la sagacité du médecin expert à suppléer aux difficultés qui peuvent se présenter. En agir autrement, serait presque partager la terrible maxime du d'Aguesseau de l'Angleterre¹, qui, à propos de la demi-imbécillité, déclare qu'une personne qui ordinairement jouit d'autant de connaissances et de jugement qu'un enfant âgé de quatorze ans, est en état d'être déclarée coupable de trahison ou de félonie, et qui pousse la rigueur jusqu'à porter le même jugement contre ceux qui, ayant *un accès de folie chaque jour*, commettraient un crime dans les intervalles lucides de la journée.

¹ Milord HALE, grand-justicier, Histoire des plaidoyers de la couronne, t. 1.^{er}, in-fol., p. 30 et suiv.

On rencontre dans le monde des individus dont l'extravagance et la bizarrerie sont extrêmes, et qui, doués d'une imagination vive et déréglée, présentent ce que l'on est convenu d'appeler des manies, des lubies, mais jouissent d'ailleurs de toute la capacité désirable pour se conduire *sagement* suivant *l'esprit de la loi*. Aussi l'état mental de ces personnages singuliers ne réclame point de conseil judiciaire, encore moins l'interdiction.

Les mélancoliques et les hypochondriaques, en raison de dispositions innées, ont une tendance extrême à s'exagérer la perversité des hommes, et à interpréter défavorablement des actes insignifiants, des actions même de bienveillance et d'amitié : rien n'est plus commun que de les entendre accuser leur proches; leur méfiance à l'égard de leurs amis et en général de tout le genre humain, est extrême; leurs passions sont énergiques, tenaces, violentes même; ils sont colères, ambitieux, disposés à l'amour, à la jalousie.

Suivant quelques médecins légistes, l'hystérie occasionne parfois des attaques qui peuvent, pendant quelques momens, priver la personne qui en est atteinte de la raison, de telle sorte qu'immédiatement avant ou après ces attaques, la liberté morale peut être suspendue.

L'épilepsie, bien plus souvent encore que l'hystérie, donne lieu à des états momentanés de folie : c'est surtout quand les attaques sont fréquentes qu'il est difficile de considérer l'individu autrement que comme un aliéné qui a des intervalles lucides.

Les recherches statistiques de M. Esquirol l'ont conduit, relativement à l'épilepsie, aux résultats suivans. Sur 339 épileptiques admises à la Salpêtrière, il y avait 2 monomaniaques, 64 maniaques, parmi lesquelles 34 furieuses; 145 en démence, parmi lesquelles 129 après l'attaque seulement, et les 16 autres d'une manière continue; 8 idiots, 50 habituellement raisonnables, mais avec des absences de mémoire, exaltation dans les idées, quelquefois délire fugace, tendance vers la démence : 60 ne présentant aucune aberration

de l'intelligence, mais d'une susceptibilité, d'une irascibilité et d'un entêtement extrêmes, et de plus capricieuses et bizarres.

Les inductions médico-légales que l'on peut tirer des recherches de M. ESQUIROL, sont, comme on le voit, assez importantes, puisqu'elles établissent que la perte de la raison, la démence ou la fureur, ne durent, dans la plupart des cas, que quelques minutes, une ou plusieurs heures, et que dès-lors il n'est guères possible de constater cet état autrement que par le témoignage de ceux qui vivent avec les épileptiques.

Néanmoins ces données nous paraissent suffisantes pour démontrer l'erreur dans laquelle est tombée M. LEGRAVEREND¹, quand il assure que l'épilepsie ne doit pas empêcher de poursuivre, de juger et de condamner, à la peine qu'il aurait encourue, l'individu qui aurait commis un crime ou un délit, quoique auparavant et depuis il eût éprouvé des attaques de cette maladie, il nous semble qu'il faudrait, pour le moins tenir compte de l'époque où le crime ou le délit aurait été commis : n'y aurait-il point de l'injustice à rendre responsable de ses fautes un épileptique qui s'en serait rendu coupable pendant un accès de démence ou de fureur? Quant à l'hystérie et à l'hypochondrie, nous croyons que les individus qui en sont atteints doivent être responsables puisqu'ils jouissent sainement de tout ce qui est étranger à leur santé, seulement en raison même de leur état de maladie, ils doivent être plus que d'autres disposés à contracter des engagements déclarés nuls par l'article 1109 du Code civil.

La plupart des auteurs de médecine légale ont parlé d'individus chez lesquels l'instinct était tellement dépravé, qu'ils semblaient commettre avec plaisir les actions les plus atroces, qui racontent leurs forfaits avec un cynisme d'impudence et d'effronterie révoltantes². Chez ces êtres dégradés, les habitudes vicieuses ou les mau-

¹ Traité de la législation criminelle en France, 1816.

² Gazette des tribunaux des 10, 17 et 18 Novembre 1835; affaire Lacenaire.

vais exemples ont détruit toute espèce de moralité. Qui n'a ouï parler du fameux comte de Charolais, qui, suivant LACRETELLE¹, montrait dès la plus tendre enfance un instinct de cruauté qui faisait frémir : torturer des animaux, exercer des violences à l'égard des domestiques, tels furent ses premiers plaisirs et ses premiers jeux ; plus tard, il ensanglanta ses débauches et commit, dit l'historien que nous venons de citer, plusieurs homicides sans aucun motif de haine ou de vengeance. On peut placer à côté de ce fait celui de ce parricide dont GEORGET² a rapporté l'histoire et qui, dès sa jeunesse, eut les plus grandes dispositions à la méchanceté.

La loi doit être inflexible pour de pareils meurtriers, et il y aurait de l'iniquité à les considérer comme atteints d'aliénation mentale.

Què penser de l'état moral de ces filles à passions vives, et qui pour assouvir leur ardeur érotique, ne craignent pas de se livrer au plus vil métier ? Malgré tout ce qu'une semblable conduite offre d'étrangeté, lorsqu'on l'observe chez une personne d'ailleurs bien élevée, nous croyons qu'il doit y avoir rarement lieu dans ces cas à prononcer l'interdiction, le scandale d'un pareil désordre pouvant se concilier avec l'état normal des facultés intellectuelles.

L'ignorance, les préjugés et le fanatisme doivent être placés au nombre des causes qui atténuent jusqu'à un certain point la liberté morale.

Condamnerait-on sans pitié de pauvres villageois dont l'intelligence est restée dans l'enfance, et qui, ayant foi encore à la sorcellerie, pensent ne pouvoir se débarrasser des mauvais génies qui les tourmentent, qu'en exerçant des actes de cruauté sur ceux qui les leur ont jetés ? La cour d'assises de Valence a fait preuve d'une haute sagesse, en ne condamnant qu'à deux années de prison un individu

¹ Histoire de France, t. II, p. 59.

² Discussion médico-légale, p. 146.

qui s'était rendu coupable d'homicide de ce genre¹, et à la réclusion deux autres accusées, bien qu'elles se fussent rendues coupables d'une tentative d'homicide avec une méchanceté peu commune.

Quel est le jury qui enverrait sur l'échafaud ceux qui par fanatisme se seraient rendus coupables de forfaits pareils à ceux commis dans le canton de Zurich², et dont M. ORFILA a rapporté les détails?

L'amour, la jalousie, peuvent être quelquefois portés au point de revêtir le caractère de l'irrésistibilité. On connaît l'histoire de ce malheureux qui fut condamné à être pendu pour crime de viol, et qui, au moment où il montait à l'échelle fatale, éprouvait, malgré lui sans doute, l'érection la mieux caractérisée.³

MONOMANIE HOMICIDE.

Si la folie se présentait toujours avec les caractères que nous avons décrits, le rôle du médecin expert, alors qu'il est appelé pour donner son avis sur l'état des facultés mentales d'une personne qu'on soupçonne aliénée, serait des plus faciles, et presque toujours le juge, le défenseur et le médecin se trouveraient d'accord. Comment, en effet, se méprendre sur l'état d'une personne dont l'imagination est tellement pervertie, qu'elle croit voir ou entendre des individus qui se trouvent bien loin d'elle? comment ne pas reconnaître l'état d'aberration dans lequel se trouve celui qui se croit tout à coup devenu roi, général, Dieu, ou transformé en l'une des divinités du paganisme? Dans ces différens cas, la folie est tellement évidente, qu'elle n'est niée par personne, et les dissidences, s'il en existe, roulent sur le plus ou moins d'opportunité de l'interdiction, ou, quand la personne a succombé, sur la validité d'un acte testamentaire; mais,

¹ Constitutionnel, 18 Août 1824; 30 Juin 1825.

² Relation des atrocités commises dans le canton de Zurich, en 1823, par une association de fanatiques. Genève, 1824.

³ MAHON, Médec. lég., t. 1.^{er}, p. 318.

quand, au lieu de s'offrir aux yeux du magistrat, revêtue d'un cachet particulier de délire partiel aussi manifeste ou de délire exclusif, ou avec une faiblesse d'intelligence telle que les idées passent sans suite et sans liaison entre elles, la folie se manifeste sous les dehors apparens d'une saine raison; quand l'aliénation mentale ne se décèle qu'à l'instant même où celui qui en est atteint commet un crime ou un délit, alors le magistrat hésite à admettre l'idée d'une maladie qui jusque-là ne s'était annoncée par aucun symptôme, et qui n'est invoquée que pour justifier l'accusé. Cependant, des faits bien constatés et qu'on ne saurait révoquer en doute, démontrent que chez certains individus, malgré l'apparence de la raison, la volonté se trouve pervertie au point qu'ils sont entraînés à commettre des actes criminels, et donnent néanmoins des motifs qui semblent justifier leur conduite, et n'en sont cependant pas moins fous, seulement la folie est raisonnante, comme on le disait autrefois; car, qu'on se garde de croire que cette forme particulière de l'aliénation mentale soit d'observation moderne.

Souvent cette aliénation partielle s'allie au suicide et à l'homicide; seulement on avait pensé jusque dans ces derniers temps qu'elle ne pouvait exister sans être accompagnée de fureur, et que dès-lors elle pouvait être considérée comme une espèce de manie; on ne croyait pas qu'il fût possible qu'un individu, raisonnable d'ailleurs sur tous les autres sujets et d'une tenue calme et tranquille, pût être dominé par une force capable de le porter à attenter à la vie d'autrui et à se rendre ainsi coupable d'assassinat ou de meurtre. Cette question, qui a suscité tant de débats dans ces dernières années entre les médecins experts et les gens de loi et du barreau, aurait dû, ce nous semble, trouver une solution immédiate dans l'existence même des faits qui lui ont donné naissance. Existe-t-il ou non des monomanies homicides? et dans le cas d'affirmative, quels sont les caractères à l'aide desquels il est permis de reconnaître cette affection et de ne point confondre le crime avec l'innocence? Telle est, ce nous sem-

ble, la marche qu'il convient de suivre dans l'exposition d'une des questions médico-légales les plus importantes et les plus difficiles, en ce qui touche l'histoire de l'aliénation mentale.

Existe-t-il des monomanies homicides, c'est-à-dire, des états particuliers de l'esprit, dans lesquels la volonté est pervertie au point que les individus sont poussés à attenter aux jours de leurs semblables, sans motif de haine, de jalousie ou de vengeance? Le fait suivant, consigné dans les Annales de HENKE (en 1821) par le docteur MENDE, répond suffisamment à cette question.

« Catherine Olhaven, âgée de trente-trois ans, nourrice du fils du docteur S..., fut prise, le mercredi 20 et le samedi 24 Octobre 1822, de fortes coliques, qui se prolongèrent jusqu'au dimanche, quoique à un degré moindre. Elle éprouvait en même temps, mais passagèrement, une sorte de mouvement dans l'estomac et de l'anxiété. Le dimanche soir, pendant que ses maîtres étaient sortis, que la cuisinière était occupée dans sa cuisine et que la nourrice était seule dans une chambre avec les deux enfans, elle aperçoit un couteau sur la table, et à l'instant même la pensée lui vient de couper le cou au nourrisson qu'elle tient sur ses genoux : elle a déclaré avoir éprouvé dans le même instant un mouvement particulier dans l'estomac, une espèce de gargouillement avec des bouffées de chaleur vers la tête. Il lui a semblé que quelqu'un lui disait qu'elle était obligée de tuer l'enfant : cette pensée la fit frémir; elle s'empresse de le coucher aussitôt sur le lit, et descendit avec rapidité à la cuisine, tenant le couteau à la main. Elle jette celui-ci de côté, et supplie la cuisinière de sortir avec elle et de ne pas l'abandonner, attendu qu'elle est tourmentée par de mauvaises pensées. La cuisinière lui répond qu'elle ne peut quitter son ouvrage, et que d'ailleurs elle sera bientôt obligée de s'absenter. La nourrice retourne dans la chambre; la même pensée l'obsède de nouveau : elle cherche à y faire diversion en chantant tout haut et en dansant avec les enfans, qu'elle finit par coucher. La cuisinière étant revenue, elle

la supplie de rester auprès d'eux, et de lui permettre d'aller chercher ses maîtres à sa place. La cuisinière ayant refusé et étant partie, Catherine se couche; mais à peine s'est-elle endormie, qu'elle se réveille en sursaut, et que l'envie de tuer l'enfant, dont le berceau est près de son lit, se manifeste en elle avec *une force irrésistible*. Heureusement la porte s'ouvre, et les maîtres arrivent. Cette circonstance calme un peu Catherine, qui sait que la mère et la tante doivent coucher dans la même chambre qu'elle; mais elle dort peu, son sommeil est agité, et vers trois heures de la nuit l'horrible idée du meurtre la maîtrise au point qu'elle se met à crier et à réveiller la belle-sœur, à laquelle elle se plaint d'être très-incommodée par de mauvaises pensées, sur la nature desquelles elle ne donne toutefois aucun renseignement. En même temps elle parle comme si elle délirait; tantôt elle s'écrie: « Grand Dieu! quelles horribles, quelles affreuses pensées! » Tantôt elle dit: « Mais c'est ridicule, affreux, c'est épouvantable! » Elle s'informe avec anxiété de l'enfant, demande s'il est réellement auprès de sa mère, et l'appelle d'une voix tendre et caressante; enfin, après avoir pris un peu d'infusion de camomille, elle devient un peu plus calme, et s'endort vers six heures du matin. Le jour suivant, elle se sent très-fatiguée et abattue, et continue d'être en proie à des accès semblables à ceux de la veille: elle reste assise, sans parler et parut absorbée; son regard est souvent fixe, farouche, et sa face très-rouge: contre son usage, elle ne s'occupe plus de l'enfant. Vers cinq heures du soir, après avoir pris trois fois d'une potion qui lui a été prescrite, elle éprouve du calme et du soulagement: une fois seulement, dans la nuit du lundi au mardi, la fatale pensée se présente encore; mais Catherine saute aussitôt de son lit, et prend de la potion, qui lui procure du calme. A dater de ce moment, elle n'a plus eu d'accès, et dans la matinée du mardi, elle a avoué à la mère, en versant d'abondantes larmes, tout ce qui s'était passé en elle. Le lendemain, cette fille était aussi bien portante et gaie qu'elle l'avait été auparavant.

« Il serait difficile de découvrir une cause morale de cet événement. Catherine n'a jamais éprouvé chez nous, dit l'historien de ce fait, de contrariétés ni d'autres émotions vives. Son humeur paraît gaie et calme; seulement elle a eu, peu de temps après son accouchement, un accès épileptique. Il m'a été dit que, dans son enfance, elle avait beaucoup souffert de vers; mais nous ne nous en sommes pas aperçus. L'allaitement l'a sensiblement fatiguée: elle en convient et déclare même que jamais elle ne se replacera comme nourrice; elle a constamment témoigné à l'enfant la plus vive tendresse. Il est enfin à remarquer que sa mère, lorsqu'elle était en couches d'elle, a éprouvé un semblable accès. »

J'ajouterai à ce récit, dit M. MENDE, que l'accès homicide qui vient d'être décrit, n'a nullement coïncidé avec l'apparition des règles, et qu'on n'a même pu lui assigner la moindre cause occasionnelle. Les remèdes qui ont été administrés à la malade, consistaient en une potion de Rivière, avec de l'essence de castor; un vomitif, qui a déterminé de copieux vomissemens bilieux; un léger purgatif et une infusion de valériane, de feuilles d'oranger, de guy de chêne, avec du castoréum. On laissa l'enfant à la nourrice, qui fut néanmoins soigneusement surveillée. L'enfant étant devenu malade, succomba le 12 Novembre dans des convulsions, et M. MENDE, après avoir donné une description de la maladie, continue ainsi :

« Pendant cette scène déchirante, la nourrice ne cessa de tenir l'enfant dans ses bras, avec l'expression d'une douleur morne et profonde. Mais lorsque la mort arriva, cette douleur se convertit en un véritable désespoir, qui néanmoins fit bientôt place à une tristesse sombre. Aujourd'hui l'état de Catherine est ce qu'il était lorsqu'elle se portait bien; elle s'acquitte avec activité et contentement des travaux domestiques de la maison, où elle a continué à demeurer. Aucun accès épileptique ne s'est manifesté depuis celui qui a suivi l'accouchement. »

« Certes, si Catherine Olhaver eût résisté avec moins de force au pen-

chant homicide auquel la sollicitait une volonté pervertie, si elle n'eût été arrêtée dans l'accomplissement du crime par un incident heureux, et que, nouvelle Henriette Cornier, elle eût attenté aux jours de cet enfant, des voix se seraient aussitôt élevées pour demander sa condamnation, parce qu'on se serait refusé à croire qu'un désordre physique aussi peu apparent que celui qui existait, pût en rien justifier son crime: cette infortunée alors aurait péri victime de l'inattention des médecins ou de l'ignorance des juges.

Ici, comme dans d'autres exemples que nous pourrions citer, point de motif de vengeance, de haine, de jalousie; point de désordre de l'intelligence; mais perversion subite de la volonté: aussi les auteurs ont-ils voulu donner à cette affection le nom de monomanie *homicide instinctive*.

Un savant très-estimable fut un jour tourmenté par l'idée de tuer sa fille aînée. Cet homme, âgé de cinquante-un ans, d'un tempérament bilioso-nerveux et d'un visage très-coloré, était depuis l'âge de la virilité tourmenté par diverses affections des viscères abdominaux, qui se déclarent par des constipations opiniâtres, des tumeurs hémorroïdales; il était en outre sujet aux congestions de sang vers la tête, à des céphalalgies fréquentes et prolongées; ces dérangements étaient accompagnés d'un grand abattement moral, bien que cependant il fut ordinairement plein d'énergie et de vivacité: des chagrins survenus à la même époque, augmentèrent encore cette disposition à l'hypochondrie; bientôt le moral fut affecté au point que les occupations auxquelles il se livrait ordinairement avec plaisir, cessèrent de lui être agréables; l'anxiété devint telle que parfois il ne savait à quoi recourir pour obtenir quelque soulagement. Sa fille aînée, à qui il avait voué une tendresse d'ailleurs bien méritée, était plus d'une fois parvenue à le distraire et à le faire sortir de l'état de tristesse dans lequel il était plongé; mais un jour étant entré dans son cabinet, au moment où le malade était en proie aux idées les plus sinistres, il vint aussitôt en tête à ce dernier d'attenter aux

jours de sa fille bien-aimée. Saisi d'horreur à l'idée d'un semblable désir, il supplia incontinent sa fille de sortir et de le laisser seul; à peine fut-elle sortie, que ce père malheureux se mit aussitôt à verser des larmes abondantes, et ce ne fut que quelque temps après qu'il lui fut possible de se remettre d'une pareille émotion. Résolu de chercher du secours contre un état aussi affreux, il se mit en route le lendemain, et ne revint que le cinquième jour, débarrassé en grande partie des idées de meurtre qui l'avaient obsédé; mais à peine a-t-il revu sa fille, que les désirs homicides se réveillent avec une nouvelle énergie. Son premier soin alors fut de soustraire tous les instrumens de violence dont il aurait pu faire usage, et d'éviter avec la plus scrupuleuse attention de se trouver seul avec l'objet de son tourment : ses précautions furent vaines; plus il prit de soin pour éloigner la fatale pensée, plus celle-ci le sollicitait et rendait sa position pénible.

M. WILDBERG¹, consulté sur cet état par le malade, lui conseilla de se séparer aussitôt de l'objet de ses penchans homicides, et d'éloigner incontinent sa fille de la maison paternelle: cette première condition de guérison obtenue, M. WILDBERG soumit le malade à un traitement purgatif, auquel il ajouta des médicamens anti-spasmodiques, en recommandant en même temps des promenades régulières et la fréquentation assidue de quelques amis intimes. Quinze jours suffirent pour produire un changement total : l'appétit revint, le sommeil fut plus calme, tous les mouvemens organiques reprirent leur état normal, et le moral du malade s'améliora d'une manière sensible, au point qu'il put reprendre ses travaux habituels; toutefois, de temps à autre on le voyait encore devenir tout à coup silencieux au milieu des amis avec lesquels il se trouvait: le traitement fut continué pendant un mois, puis quelques toniques complétèrent la guérison.

¹ WILDBERG, *Magaz. für die gerichtl. Arzn.*, 1813.

Dans une maison respectable de l'Allemagne, une mère de famille rentre chez elle; une domestique, contre laquelle on n'avait jamais eu le moindre sujet de plainte, paraît dans une grande agitation: elle demande à parler seule à sa maîtresse, se jette à ses genoux et la prie en grâce de lui laisser quitter la maison; la maîtresse, étonnée d'une semblable prière, veut en connaître le motif; et elle apprend que, toutes les fois que la malheureuse domestique déshabille son enfant, elle est frappée de la blancheur de sa chair, et éprouve le désir irrésistible de l'éventrer.¹

Un homme livré autrefois à un art mécanique, et ensuite renfermé à Bicêtre, éprouve par intervalles réguliers des accès de fureur, marqués par les symptômes suivans: d'abord sentiment d'une ardeur brûlante dans les intestins, avec une soif intense et une forte constipation; cette chaleur se propage par degré à la poitrine, au cou, à la face, avec un coloris plus animé; parvenue aux tempes, elle devient encore plus vive, et produit des battemens très-forts et très-fréquens dans les artères de ces parties, comme si elles allaient se rompre; enfin, l'affection nerveuse gagné le cerveau, et alors l'aliéné est dominé par un penchant sanguinaire irrésistible, et s'il peut saisir un instrument tranchant, il est porté à sacrifier avec une sorte de rage la première personne qui s'offre à sa vue. Il jouit cependant, à d'autres égards, du libre exercice de sa raison, même durant ses accès; il répond directement aux questions qu'on lui fait, et ne laisse échapper aucune incohérence dans ses idées, aucun signe de délire; il sent même profondément toute l'horreur de sa situation; il est même pénétré de remords, comme s'il avait à se reprocher ce penchant forcené. *Avant sa réclusion à Bicêtre*, cet accès de fureur le saisit un jour dans sa maison; il en avertit à l'instant sa femme, qu'il chérissait d'ailleurs, et il n'eut que le temps de lui crier de prendre vite la fuite pour se soustraire à une mort violente. A Bi-

¹ MARC, Consultation médico-légale pour Henriette Cornier.

cêtre, même accès de fureur périodique, mêmes penchans automatiques à des actes d'atrocité, dirigés quelquefois contre le surveillant, dont il ne cesse de louer les soins compatissans et la douceur. Le combat intérieur que lui fait éprouver une raison saine en opposition avec une cruauté sanguinaire, le réduit quelquefois au désespoir, et il a cherché souvent à terminer par la mort cette lutte insupportable: un jour il parvint à saisir le tranchant du cordonnier de l'hospice, et il se fit une profonde blessure au côté droit de la poitrine et au foie, ce qui fut suivi d'une violente hémorrhagie. Une réclusion sévère et le gilet de force ont arrêté le cours de ses projets suicides.¹

Il est une autre espèce de monomanie homicide, dans laquelle le meurtre est provoqué par une conviction intime, mais néanmoins délirante; le crime alors est le résultat de l'exaltation de l'imagination égarée, d'un raisonnement faux, ou produit par les passions en délire ou les illusions de l'esprit; mais dans ces différens cas un motif avoué et déraisonnable semble guider le monomane, et souvent il est permis de reconnaître le délire partiel de l'intelligence ou des affections. Les faits suivans feront encore mieux comprendre que ce que nous venons de dire, l'espèce de monomanie homicide dont nous parlons.

Au rapport de PINEL, un fanatique, résolu de purifier les hommes par un baptême de sang, commence par égorger ses enfans, et allait faire subir le même sort à sa femme, si cette dernière n'avait pris la fuite. Dix années de réclusion ayant ramené l'apparence de la raison, on lui laissa un peu de liberté, et quatre ans après, la veille de Noël, il forme le projet de faire un sacrifice expiatoire sur tout ce qui tomberait dans ses mains. Il se procure un tranchet, en frappe le surveillant, et coupe la gorge à deux aliénés qui étaient à ses

¹ PINEL, Traité de l'aliénation mentale. Paris, 1809, in-8.°, p. 157.

côtés : il eût, ajoute PINEL, égorgé tous les habitans de l'hospice, si l'on n'eût arrêté les efforts de sa fureur homicide.¹

Un paysan prussien croit voir et entendre un ange qui lui ordonne au nom de Dieu d'immoler son fils sur un bûcher : aussitôt il donne ordre à son fils de l'aider à porter du bois dans un lieu désigné et d'en faire un bûcher : celui-ci obéit ; son père l'étend sur le bûcher et l'immole. C'était son fils unique. (Journal d'HUFELAND.)

M. N., âgé de trente-huit ans, ayant la taille élevée, le teint jaune, l'habitude du corps maigre, le caractère sombre, avait été canonier : il était journellement sujet aux hémorrhagies nasales ; celles-ci se sont dissipées depuis quelques mois : dès-lors tristesse, abandon de travail. N. se croit ensuite accusé d'avoir commis quelques crimes, désespéré, il essaie de se pendre. On le saigne du pied et du bras, et après quelques tentatives de suicide, on l'envoie à Charenton : agitation d'abord, qui, après peu de jours, se dissipe ; le malade reste triste, silencieux, son regard est inquiet : on le place dans une salle consacrée aux suicides, afin de le mieux surveiller ; le jour suivant, tout à coup et sans provocation aucune, il donne à son voisin plusieurs coups de son vase de nuit, se jette sur lui et veut le tuer ; il eût exécuté ce dessein si l'on ne fût accouru. On interroge le malade, il répond avec calme qu'il a entendu les deux frères lui dire de tuer son voisin, qui veut lui faire du mal. Le lendemain, N. paraît ne point se rappeler de ce qu'il a fait la veille ; il continue d'être tranquille, triste, silencieux après cet événement, comme il était auparavant. (ESQUIROL.)

Les jours de M. ESQUIROL ont plusieurs fois été mis en danger à la Salpêtrière par une jeune fille, qui était entrée dans l'hospice maniaque et nymphomane : habituellement calme, elle vomissait des injures chaque fois qu'elle voyait M. ESQUIROL, et voulait se précipiter sur lui. Il était évident qu'elle prenait ce célèbre médecin pour un homme qu'elle avait aimé. (ESQUIROL.)

¹ PINEL, OUVR. cité, p. 118.

Les différentes observations que nous venons de rapporter, suffisent, je pense, pour faire comprendre la division établie par les auteurs, en monomanie homicide raisonnée, et en monomanie homicide instinctive. Dans le premier cas, il y a eu une association d'idées; un raisonnement a précédé, et l'on peut en juger la rectitude. Rarement le malade cherche à nier ou à déguiser l'acte qu'il a commis et qui en a été la conséquence. La monomanie *instinctive* porte l'individu, par sa volonté malade, à des actes automatiques, naissant d'un instinct irrésistible, sans qu'aucun raisonnement ait précédé. La raison peut, en pareil cas, conserver toute son activité; elle peut abhorrer l'acte que l'instinct commande, et pourtant elle ne peut s'y opposer: souvent même elle est forcée de le favoriser, en suggérant les moyens de l'accomplir. Dès que l'instinct s'est exalté au point de rendre l'acte inévitable, la raison peut, en effet, comme dans la manie raisonnée, former pour son exécution toutes les combinaisons qui caractérisent le crime: intention, but, préparatifs, astuce même l'acte étant commis, afin d'en déclinier la responsabilité. A côté de ces circonstances, les phénomènes de l'état maladif sont bien souvent si légers, qu'ils peuvent échapper inaperçus à l'observateur le plus attentif, ainsi qu'au malade lui-même. Si l'on ajoute à ce qui vient d'être dit, que, dans certains cas, l'accomplissement de l'acte devient une sorte de crise, suivie d'une guérison brusque, on se fera aisément une idée des difficultés qui parfois rendent le diagnostic impossible. ¹ (MARC.)

¹ M. MARC est le premier à faire remarquer que la dénomination de monomanie instinctive pourra soulever des difficultés parmi les médecins légistes, et le docteur HENKE est d'avis qu'il y a ici, comme dans la monomanie raisonnée, perversion de la raison, que dès-lors il n'y a plus de libre arbitre, mais que la volonté n'est pas lésée.

Monomanie incendiaire.

Le penchant à commettre l'incendie est d'autant plus funeste, que ce crime s'exécute avec une facilité rare, et qu'il est très-difficile d'en découvrir l'auteur.

Les faits de monomanie incendiaire observés jusqu'à ce jour démontrent que, comme la monomanie homicide, elle est tantôt raisonnée et tantôt instinctive : c'est du moins ce qui semble résulter des observations suivantes.

« M. B., âgé de vingt-quatre ans, fut conduit dans l'établissement de médecine de Reboul-Richebraque, le 19 Décembre 1831. Il joignait à une haute stature et à un tempérament sanguin, un caractère vif et un esprit sardonique. Ce jeune homme, avant de tomber malade, cultivait le dessin et la poésie, et était d'un caractère doux, vivant isolé du monde, et, bien que le père fût extravagant et original dans ses projets, le fils, cependant, n'avait jamais donné de preuves d'aliénation mentale. Quand survint la révolution de 1830, M. B. devint effréné républicain, abandonna le commerce pour étudier plus à son aise l'histoire des peuples, et dès-lors montra de l'humeur à la moindre contrariété, et menaça en même temps de tout brûler. Il fit un voyage en Italie, et ce fut à la suite de ce dernier qu'il tomba dans une telle agitation et dans un tel état de déraison, qu'il était impossible de le contenir.

« Le regard était égaré, les pupilles dilatées, la langue saburrale à la base, rouge à la pointe et sur les bords; la face injectée, le pouls large et plein, l'épigastre sensible et le ventre ballonné : le malade parle avec une grande volubilité, profère souvent des menaces, jurant toujours par le poignard et par le feu.

« Placé dans l'isolement et soumis à un traitement médical, le calme reparut; mais le désordre intellectuel persista, et la tendance à l'incendie fut toujours la même; il chercha à mettre le feu à son lit : une fois, avec un morceau d'amadou qu'il avait soustrait

pendant qu'on arrêtait un écoulement de sang produit par des sangsues, et qu'il parvint à allumer, en se servant d'un caillou et d'une cuiller de fer comme d'un briquet; et une autre fois, il chercha à y parvenir, en plaçant dans la paillasse un charbon allumé qu'il avait tiré du poêle.

« Un jour il brûla au tuyau de ce dernier plusieurs parties de son habit, et son bonheur n'était jamais plus grand que quand il pouvait s'approcher d'une lumière pour y brûler ce qu'il avait à la main. Cet homme guérit. » (MARC.)

« Deux individus, après avoir passé toute la nuit dans un cabaret et s'être divertis autour d'un feu de joie, se retirent chacun dans son village. L'un deux, nommé Lacasin, en passant à la Barrière, incendia deux greniers à foin. Les débats n'ont rien appris de satisfaisant sur les motifs de ce double crime. Il vivait dans la meilleure intelligence avec la personne dont il avait incendié les propriétés; seulement il est constant que le prévenu avait la tête troublée par les fumées de vin. » (Annales d'hygiène et de médecine légale, t. X, p. 395.)

Passons maintenant à des faits de monomanie incendiaire raisonnante.

« La femme Toussaint, tourmentée par l'idée des liaisons qu'elle supposait que son mari entretenait avec la fille Durcas, se rend le soir dans un corps de bâtimens de la ferme des époux Pelgas à Roucherolles (Seine-inférieure), et à l'aide d'un bout de chandelle allumé, qu'elle avait placé dans un sabot, elle met le feu à des liens de paille qui se trouvaient dans l'écurie du sieur Pelgar. Interrogée par le maire, elle fait l'aveu de son crime, aussi bien que devant le juge d'instruction. Traduite devant la cour d'assises, elle fut absoute. » (Gazette des tribunaux, 23 Février 1831.) (MARC.)

« Un garçon de seize ans, après avoir été maltraité par son maître, incendie sa maison, pour lui faire une niche. » (Annales judiciaires de KLEN, vol. XII.)

« Une fille, âgée de moins de quatorze ans, nommée Graborwa, atteinte de nostalgie, mit deux fois le feu, afin de pouvoir quitter ses maîtres. » (*Idem.*)

« La nommée Weber, âgée de vingt-deux ans, mit trois fois le feu. Sa maîtresse avait remarqué en elle de la tristesse; elle restait long-temps comme absorbée par les pensées qui l'occupaient et poussait des cris pendant le sommeil. Des témoins établirent que cette fille avait éprouvé, deux ans auparavant, une maladie qu'accompagnaient de violens maux de tête, une circulation sanguine très-agitée, avec perte de connaissance et accès épileptiques; enfin, que depuis cette époque la menstruation avait cessé. Toutefois le médecin appelé par la justice, déclara que la maladie de l'accusée n'avait exercé aucune suite fâcheuse sur son état physique et intellectuel; que même les accès épileptiques n'avaient pu déterminer un affaiblissement ou un dérangement des facultés morales, ni une propension à la mélancolie; que néanmoins l'ensemble de son état offrait quelque chose d'extraordinaire. » (Vol. XIII.)

« La nommée Ève Schebomska, âgée de vingt-deux ans, mit quatre fois le feu. Elle se dit tourmentée par une agitation qui la poussait à incendier; suivant la déclaration de sa maîtresse, cette agitation, qui du reste ne l'empêchait pas d'exécuter les travaux domestiques, devenait plus forte, lorsque cette fille était restée quelque temps sans voir son amoureux, dont elle avait déjà eu un enfant. »

Le conseil de la chambre de Berlin regarda comme vraisemblable que l'agitation avait pu dépendre d'une cause physique, *ainsi que* (ajoute-t-il dans l'arrêt) *nous avons eu souvent l'occasion de l'observer chez de jeunes incendiaires.*

« Jonathan Martin, traduit devant le grand jury du comté d'York, se mit à causer avec plusieurs curieux qui se trouvaient dans la salle, et entre autres avec une dame, qui, lui ayant demandé s'il était fâché de ce qu'il avait fait, obtint la réponse suivante: « Pas du tout; il fallait bien purifier la maison du Seigneur des indignes ministres

qui s'éloignent de la pureté traditionnelle de l'Évangile? » — « Mais, répliqua la dame, détruire un si bel édifice n'est pas le meilleur moyen de corriger les prêtres qui desservent le temple. » — « Pardonnez-moi, répondit-il alors, ils verront que c'est le doigt de Dieu. » Et comme il parlait, une fanfare de trompettes annonça l'arrivée du grand-juge, et Martin de s'écrier: « C'est drôle, on croirait entendre la trompette du jugement dernier! »

« Le frère de l'accusé, respectable ecclésiastique, ayant obtenu la permission de l'assister à l'audience, fit demander par son conseil que l'affaire fût jugée dans l'intérieur du château d'York. — « Est-ce votre intention? » demanda le juge à l'accusé. — « Peu m'importe, répondit celui-ci, faites comme pour vous, mon bon vieux, jugez-moi, où cela sera plus commode; quant à moi, que la volonté de Dieu soit faite! »

« Le solliciteur général, après s'être levé pour annoncer que le renvoi aux assises du château était accordé, ajouta en même temps qu'il se désistait d'un autre chef d'accusation, joint à celui d'incendie, celui d'avoir enlevé les franges d'or et autres objets précieux qui entouraient la chaire de l'archevêque. « Vous faites bien de vous désister de l'accusation de vol, a répondu Jonathan Martin; elle n'avait pas le sens commun: je n'ai eu l'intention de rien soustraire; mais, un ange m'ayant ordonné par la volonté de Dieu de mettre le feu à l'église, il fallut bien me munir des preuves que moi seul avait fait cette action, afin qu'un autre n'en ait pas l'honneur, ou, si vous l'aimez mieux, n'en supportât pas le châtiment. » (Gazette des tribunaux, 1.^{er} Avril 1829.)

Monomanie par imitation.

L'instinct de l'imitation est une des facultés les plus actives que l'homme possède, et elle paraît occuper une si large place dans la

série des faits sociaux, que MM. GALL¹ et SPURZHEIM l'ont classé parmi les facultés fondamentales et lui ont assigné une position déterminée dans l'encéphale. Mais cette faculté si précieuse devient parfois la source de bien des maux; car elle porte l'homme à reproduire non-seulement les phénomènes que l'on pourrait appeler physiologiques, mais encore ceux que l'on désigne sous le nom de pathologiques; bien plus, cette imitation sympathique s'élève même jusqu'à l'état moral, et ses faits, bien observés, semblent porter le médecin légiste à admettre une nouvelle espèce de monomanie, à laquelle il convient de donner le nom de *monomanie par imitation*. Ainsi, de même que certains individus sont portés à se suicider à la vue d'attentats de cette nature, de même le spectacle de la mort violente d'un homme, ou le meurtre d'un animal, ou bien simplement le spectacle qui se borne à en réveiller l'idée; la réminiscence d'un crime, la publicité qu'il reçoit aux débats judiciaires, suffisent chez certaines personnes pour leur inspirer l'idée d'exécuter un crime pareil, et ce penchant peut dépendre alors ou d'un vice d'organisation que l'éducation n'a pas su réprimer et qui dans l'intelligence a rompu tout équilibre, ou de divers états pathologiques et de degrés divers d'aliénation mentale.

Un idiot, après avoir vu tuer un cochon, crut pouvoir égorger un homme, et l'égorgea². Un mélancolique, après avoir assisté au supplice d'un criminel, éprouva une émotion si violente, qu'il fut pris tout à coup du désir le plus véhément de tuer, et en même temps il conservait l'appréhension la plus vive de commettre un tel crime; il dépeignait son déplorable état en pleurant amèrement et avec une confusion extrême; il se frappait la tête, se tordait les mains, et criait à ses amis de se sauver; il les remerciait de la résistance qu'ils lui opposaient.³

¹ Fonctions du cerveau, t. V, p. 327.

² GALL, ouvr. cité, t. IV, p. 99.

³ Ouvr. cité, p. 100.

PINEL⁴ rapporte l'histoire d'un aliéné sujet à des accès de fureur de six mois en six mois. Si quelqu'un, avouait-il dans ses intervalles de calme, se présentait devant lui dans ses accès, il éprouvait, en croyant voir couler le sang dans les veines de cet homme, le désir irrésistible de le sucer, et de déchirer ses membres à belles dents pour rendre la succion plus facile.

Au mois d'Avril 1833, un enfant de six à huit ans étouffa son frère plus jeune, et se jeta ensuite dans les bras de sa mère, en déplorant son erreur, et en disant qu'il ne l'avait fait que pour imiter le diable qu'il avait vu étrangler polichinelle.

Une dame très-distinguée, après avoir satisfait sa curiosité en visitant le lieu où Papavoine avait commis un double meurtre, fut prise à l'instant même de monomanie homicide.⁵

GEORGET rapporte plusieurs faits analogues dans sa discussion médico-légale sur la folie.⁶

Dans la séance du 8 Août 1826 de l'Académie royale de médecine, M. BARBIER, d'Amiens, a rapporté l'observation d'une femme qui, nouvellement accouchée, et ayant entendu parler du crime d'Henriette Cornier, fut prise de monomanie homicide; elle en fit l'aveu à son mari, qui se vit dans la nécessité de la faire enfermer.

Dix jours après le jugement de H. Cornier, la veuve Chvaller étrangla sa fille, âgée de douze ans, en lui passant un bras autour du cou.⁷

Un habitant de province prend le parti de venir se fixer à Paris, et d'amener avec lui une jeune fille, âgée de vingt-deux ans, qui aimait passionnément l'aîné de ses enfans. Pendant six mois, la santé de cette fille ne laisse rien à désirer; mais pendant le septième, elle devient pâle, perd l'appétit, et se plaint de violens maux de

4 Ouvr. cité, t. II, sect. 2, p. 369.

5 Globe, t. IV, p. 4.

6 Page 111.

7 Glohe, t. IV.

tête et d'attaques nerveuses. Son maître la surprend en pleurs, et après l'avoir pressé de questions, obtient d'elle cet épouvantable aveu :

« Je lavais ma vaisselle, votre fils était à côté de moi : il me vint la pensée de lui couper le cou ; il s'enfuit épouvanté. Mais je le rappelai, en lui disant de n'avoir pas peur ; je lui pris de nouveau la tête, et lui posai encore le couteau sur le cou. J'allais... il pleura, les pleurs me rendirent la raison, et je jetai loin de moi ma hachette, en songeant à la fille Cornier. Depuis cette époque, j'ai eu cent fois le désir d'achever ce que j'avais commencé. »

Renvoyée en province, cette fille entra au service d'une dame, où peu de jours après on lui surprit l'aveu qu'elle avait le désir de trancher la tête à l'enfant le plus jeune de sa maîtresse, sans cependant que ce désir dégénérait, dit-elle, en une passion violente. Elle croyait que l'exemple de H. Cornier lui avait été salutaire pour elle, en l'arrêtant dans l'exécution, tandis qu'il était au contraire la cause de son affreux penchant.¹

GALL rapporte le fait suivant pour démontrer les rapports qui existent, selon lui, entre le penchant au meurtre et le penchant à l'incendie, en tant qu'ils sont l'un et l'autre susceptibles de s'éveiller et de s'étendre par l'exemple.

Marie Franck, âgée de cinquante-deux ans, fut décapitée à Schwartzmünchen, pour avoir mis le feu, dans l'espace de cinq ans, à douze maisons du bourg qu'elle habitait. Elle était de facultés extrêmement bornées, et depuis quelque temps adonnée à l'usage de l'eau-de-vie. Il éclata dans son bourg un incendie auquel elle n'avait eu aucune part. Depuis qu'elle avait vu cet effrayant spectacle, dit la Gazette nationale, il naquit en elle le désir de mettre le feu aux maisons, et ce désir dégénérait en un penchant irrésistible toutes les fois qu'elle avait bu pour deux ou trois sous d'eau-de-vie. Elle

¹ Gazette des Tribunaux, 24 Juin 1826.

ne savait donner d'autre raison, ni indiquer d'autre motif d'avoir mis jusqu'à douze fois le feu à des maisons, que ce penchant qui l'y poussait.

Tous ces faits semblent indiquer que cette bizarre manie peut se propager, dans certaines circonstances, d'une manière épidémique, et cette question ne paraît plus douteuse en Angleterre : peut-être ne faut-il pas trouver d'autres causes aux incendies si nombreux de 1830.

MONOMANIE DU VOL.

M. PINEL¹ rapporte qu'il a connu plusieurs aliénés de l'un et de l'autre sexe, qui, bien que d'une probité reconnue dans leurs intervalles de calme, étaient entraînés pendant leurs accès à dérober. MM. ESQUIROL², GALL³, FODERÉ⁴ ont également observé des faits semblables.

Tous les faits nombreux que nous venons de citer, nous autorisent je pense à admettre que parmi les différentes formes sous lesquelles peut se présenter l'aliénation mentale, il en est une à laquelle on a donné le nom de monomanie homicide, que l'on peut subdiviser en monomanie raisonnante et en monomanie instinctive.

Que les individus qui appartiennent à la première variété sont mus par des motifs plus ou moins chimériques, plus ou moins déraisonnables, que ceux qui appartiennent à la seconde ne paraissent solliciter par aucun motif imaginaire ou réel, et que tantôt ces malheureux résistent à leur funeste impulsion, tantôt, au contraire, l'impulsion, bien qu'elle fût sans motif, a été néanmoins plus forte que la volonté, et le meurtre a été commis.

Que cette division relative à la monomanie homicide se reproduit

¹ Ouvr. cité, page 101.

² Décl. des sciences méd.; art. *Folie*.

³ Ouvr. cité, tome IV.

⁴ Ouvr. cité, tome I.^{er}, page 236.

pour la monomanie incendiaire avec les mêmes caractères; que dès-lors il existe une monomanie incendiaire raisonnante et une monomanie incendiaire instinctive, puisque les individus en proie à ce funeste penchant, sont tantôt mus par des idées chimériques, des motifs imaginaires¹, tantôt au contraire poussés par un instinct aveugle, irrésistible.

Il résulte enfin des détails dans lesquels nous sommes entrés, relativement à la monomanie par imitation, que, dans certaines circonstances, la vue d'un meurtre ou sa réminiscence peuvent faire naître chez certains individus la pensée d'un meurtre pareil ou analogue.

Il nous faut maintenant indiquer quelles sont les causes qui le plus souvent donnent naissance à ces états morbides de l'intelligence, et démontrer ensuite leur analogie avec l'aliénation mentale proprement dite.

La monomanie homicide reconnaît tantôt pour cause la suppression d'une hémorrhagie habituelle, et alors la céphalalgie, la tristesse, la chaleur à la tête, ont précédé son développement; bien plus le malade au moment de l'action a éprouvé une congestion vers l'encéphale²: tantôt c'est à la suite de la suppression des règles qu'elle se manifeste³; dans d'autres circonstances, c'est par suite d'une congestion sanguine survenue sans suppression d'hémorrhagie, comme le malade dont parle GALL, qui devenait tout à coup très-rouge, et qui entendait en même temps une voix qui lui criait: *tue, tue, et tu seras libre*. On l'a vu survenir à la suite des efforts de la puberté.

Enfin, souvent les individus dominés par le penchant au meurtre, ont éprouvé auparavant des maux d'estomac, des douleurs abdominales et d'autres symptômes morbides.

¹ Annales d'hygiène et de médecine légale, t. V, p. 371.

² L'observation de Jonathan, qui avait incendié la cathédrale d'York.

³ Statistique de la Maison royale de Charenton, p. 127, tom. 1.^{er}; Annales d'hygiène et de médecine légale.

Il nous faut maintenant prouver que les faits relatifs à la monomanie homicide raisonnée instinctive offrent une ressemblance extrême, ou au moins une grande analogie avec les folies partielles et même la monomanie homicide. Il est à remarquer, en effet, que les individus qui en sont atteints appartiennent au tempérament nerveux; que leur susceptibilité, comme celle des fous véritables, est excessive, et que, comme ces derniers, ils avaient avant le développement quelque chose de bizarre dans l'esprit, et de singulier dans le caractère : avant que le désir de tuer se fût manifesté en eux d'une manière aussi violente, ces individus n'étaient-ils pas remarquables par leur douceur, leur bonté, souvent même par leurs sentimens religieux; ne peuvent-ils pas d'ailleurs fixer d'une manière précise l'époque du changement survenu en eux, aussi bien que celle de l'explosion du mal et celle de sa cessation. Ils font même souvent plus, ils en assignent les causes; ce qui rapproche, enfin, les individus atteints de monomanie homicide des aliénés, c'est l'avoué même qu'ils font de leur crime et des plus petits détails qui s'y rapportent.

Les opinions que nous venons d'émettre touchant l'analogie qui existe entre la monomanie homicide, incendiaire par imitation ou vol, n'ont point été admises par tous les médecins, et surtout par les magistrats. A l'époque où pour la première fois cette doctrine fut professée devant les tribunaux, on vit un avocat du roi, chargé de soutenir l'accusation, la repousser avec force, invoquant même, en faveur de la proscription dont il voulait la frapper, l'autorité d'un grand nom, celle de HALE, grand-justicier d'Angleterre, qui ne reconnaît comme non coupables de meurtre, que les individus atteints de folie générale. Si la monomanie homicide est une maladie, a-t-on dit, il faut, lorsqu'elle porte aux crimes capitaux, la guérir en place de Grève, c'est-à-dire, par la guillotine¹. Étrange maxime que celle

¹ Annales d'hygiène et de médecine légale, tom. X, 1833.

qui ne tend rien moins qu'à déchirer les bases sur lesquelles reposent l'ordre social et les lois qui veulent qu'il n'y ait de crime que là où il y a eu la liberté d'action. Quoi, parce que le meurtrier jouit de l'apparente lucidité de sa raison sur tous les autres objets, vous en concluez qu'il est coupable? Mais avant d'adopter une opinion aussi hasardée, lisez les traités sur la folie, allez, comme le dit M. ESQUIROL, dans les hôpitaux, et vous y verrez des aliénés qui parlent très-sensément, qui tiennent des discours très-suivis, qui discutent sur des matières très-différentes, qui ourdissent un complot avec beaucoup de finesse, et qui néanmoins sont très-dangereux pour les autres et pour eux-mêmes, s'ils sont rendus à la liberté.

PINEL lui-même parle de sa surprise lorsqu'il eût vu des fous qui ne déraisonnaient pas, et le père de la médecine n'avait-il point déjà averti les praticiens, qu'il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait désordre de l'intelligence dans le délire; qu'il suffit que les *caractères*, les *goûts des malades*, aient changé, qu'il suffit qu'ils repoussent avec obstination les secours qu'on leur prodigue, pour qu'ils soient délirans.

Comment M. ÉLIAS REGNAULT, à qui l'on doit un travail contradictoire sur cette matière, ne s'est-il point aperçu qu'il fait une objection peu fondée, lorsqu'il assure dans son livre que la prétendue monomanie homicide, consistant en un délire qui repose à la fois sur plusieurs idées erronées, le nom qui sert à la désigner est impropre; mais les idées se classent-elles comme des chiffres? Et quand plus loin il ajoute que le délire, dépendant d'une seule idée antérieure au meurtre, ne saurait constituer la monomanie homicide, parce que l'idée du meurtre n'a été que la conséquence d'une idée erronée préexistante; quand il conclut de cette hypothèse que l'idée homicide n'est point la base de la maladie, qu'elle n'en est qu'un symptôme et qu'une suite. Que fait-il, sinon une chicane de mots.

En vain M. REGNAULT, prétend dans un autre passage, que le délire ne s'étant manifesté que par l'acte homicide, il est contre toute

logique d'invoquer l'acte d'accusation pour démontrer la non-culpabilité. Mais en argumentant de la sorte, M. REGNAULT paraît confondre le dol avec la faute; car là où le dol n'existe point, il n'est point de crime, celui-ci n'étant constitué que par l'intention de nuire. Et où trouver le dol, quand le meurtre, au lieu d'être un moyen, devient le but de l'accusé? S'il est vrai que le législateur a proportionné les peines aux intentions de ceux qui se rendent coupables, pourquoi condamner celui qui n'a point eu l'intention de nuire? pourquoi surtout l'envoyer à la mort? M. REGNAULT est presque disposé à considérer le dernier supplice comme préférable pour l'aliéné au confinement dans un hôpital ou à la réclusion dans une prison véritable. Étrange préoccupation de la part d'un homme aussi distingué, qui ne s'aperçoit pas qu'à côté de la mort sur l'échafaud, il y a l'infamie qui réjaillit sur une famille tout entière et s'attache aux générations futures.

Enfin, les adversaires de la monomanie homicide prétendent que, si le monomane qui attente à la vie d'autrui, était absous, la société se trouverait désormais sans garantie, puisqu'il n'existe pas de loi qui prescrive la séquestration d'un aliéné, dont le retour à la raison est manifeste. Cette objection, qui, au premier abord semble capitale, n'est pourtant que spécieuse; car, comme on l'a fait remarquer avec raison, la crainte qu'inspire dans ce cas l'aliéné, bien que plus fondée, diffère peu cependant de celle que ferait naître un malade qui, dans un accès de délire fébrile, se serait rendu coupable de meurtre. Certes, dans ce dernier cas, le fébricitant une fois guéri, on ne songerait pas à le faire enfermer dans la crainte d'un nouveau malheur.

Nous sommes loin cependant de méconnaître ce qu'il y a de vrai dans l'objection que nous venons de rapporter, et si nous repoussons avec indignation la doctrine de ceux qui veulent traiter les aliénés homicides comme des *bêtes féroces* ou comme des *chiens enragés*¹, nous applaudirions à la création d'un établissement con-

¹ Journal des Débats, 14 Février 1826.

sacré, à ce qu'on appelle en Angleterre les *fous criminels*, il y aurait dans l'exécution d'un pareil projet *justice et humanité*.

Croirait-on que des médecins ont prêté leur appui à de pareils sophismes, et qu'on a vu un homme de l'art recommander aux jurés de ne point user d'indulgence envers un monomane, et que les docteurs HUMBERT, PERRET et BURNIER, médecins de Villefranche, ont fait condamner la femme Delroche, qui, sans le bon sens des jurés, marchait au dernier supplice, bien qu'elle fût atteinte de monomanie homicide.

Eh comment, à ce propos, passer sous silence qu'URBAIN COSTE, venant en aide à HOFFMANN¹, à COLNET² et aux avocats-généraux³, niait non-seulement l'existence de la monomanie homicide, mais récusait encore la compétence des médecins, en les accusant de *substituer aux lumières naturelles de la raison, les ignorances ambitieuses de l'école*⁴, de telle sorte que, suivant cet esprit frondeur, on ne serait apte à bien juger que les faits qui nous sont le plus étrangers. Suivant URBAIN COSTE, il n'est aucun homme d'un jugement sain, qui n'y soit aussi compétent que PINEL ou M. ESQUIROL; mais le bon sens et les lumières de la raison ont fait justice de cette

¹ Journal des Débats, 17 Février, 1826.

² Gazette de France, 19 Septemb. 1825.

³ Relation de l'affaire Papavoine, p. 82.

⁴ Journ. universel des sciences médic.

KANT avait déjà antérieurement contesté la compétence pénale des médecins; mais ce n'était pas pour les hommes qui n'auraient que du bon sens, qu'un jugement sain; c'était pour les métaphysiciens, pour les philosophes qu'il la revendiquait. METZGER lui répondit avec beaucoup de raison, que dans les écoles de philosophie on ne s'occupait que de psychologie théorique, tandis que dans les écoles de médecine on étudiait spécialement la psychologie appliquée; de plus, que les médecins seuls voient un grand nombre d'aliénés; enfin, que l'aliénation mentale coïncide le plus souvent avec une lésion physique et qu'elle en est souvent une dépendance. Il est impossible de réfuter, je pense, l'opinion de KANT et ceux qui seraient tentés de la partager.

boutade d'un écrivain qui, pour se donner le malin plaisir de contredire ses confrères et se placer dans une position exceptionnelle, reniait la science qui s'est enrichie de ses utiles travaux, malgré ses paradoxes.

Aujourd'hui, grâce aux recherches des ORFILA, des MARC, des LEVRET, des GEORGET, les discussions médico-légales relatives à la monomanie homicide ne suscitent plus au sein des cours d'assises des discussions aussi affligeantes pour l'humanité. Déjà plus d'une fois des accusés ont été déclarés non coupables, soit qu'ils aient été accusés de crime d'incendie, soit que l'accusation ait porté sur un homicide. Les Allemands, il faut le dire, nous ont depuis long-temps devancés dans cette partie : tout ce qui tient chez eux à l'histoire de l'aliénation mentale, est soumis aux investigations les plus sévères, et tandis qu'en 1826, en France, un fer brûlant imprimait le stigmate de l'infamie sur Henriette Cornier, qui avait assassiné un enfant qui lui était étranger, la nommée N., à Kœnigsberg, en Prusse, en 1778, était renfermée dans une maison d'aliénés, pour avoir coupé la tête de l'enfant de son bienfaiteur. Il suffit d'une seule application fautive pour inspirer la défiance et reculer l'époque de son admission.

Il faut se garder cependant d'imiter la conduite de certains médecins toujours prêts à voir la monomanie homicide, alors qu'ils sont appelés à donner leur avis sur l'état moral d'un accusé; en agir ainsi, est le moyen le plus sûr d'empêcher la propagation d'une doctrine qui, comme toutes les idées nouvelles, a besoin, pour prospérer, de ne point trop étendre son domaine.

Des moyens de reconnaître la folie.

La folie véritable annulant la responsabilité des méfaits, est souvent aléguée pour excuser l'aliénation mentale exposant les individus qui en sont atteints soit à l'interdiction, soit au confinement dans un hôpital, il n'est pas étonnant que les aliénés qui conservent assez

de raison pour craindre de pareilles conséquences, cherchent à cacher leur état : dans l'un comme dans l'autre cas, les médecins sont en général consultés, à l'effet de reconnaître dans le premier la simulation, et dans l'autre l'existence ou la non-existence de la folie. Pour parvenir à la découverte de la vérité, l'homme de l'art possède différents moyens, savoir : l'interrogatoire, l'enquête et l'observation suivie.

Interrogatoire. L'interrogatoire est un des moyens les plus sûrs d'arriver à la connaissance de la folie. Le maintien de l'aliéné, l'expression de son visage sont aussi caractéristiques que l'incohérence de ses paroles et l'étrangeté de ses idées. Sans doute ce moyen n'est pas infallible; mais quand il est dirigé avec intelligence, il est souvent décisif : il l'est même toujours dans la démence et la manie. On interroge les malades avec précaution sur les sujets qui le préoccupent, et on les amène adroitement à parler de leur folie, et quand une fois leur confiance est acquise, ils déclarent en même temps que les motifs de leur conduite le véritable état de leur cerveau. On les questionnera sur les objets qui les entourent; on sent que les fous, plus préoccupés de leurs idées que des objets antérieurs, sont en général mauvais *observateurs*; ils ne s'aperçoivent pas, disent les auteurs de médecine légale, qu'ils vivent dans des maisons de fous, et assistent sans étonnement aux extravagances de leurs compagnons d'infortune.

L'interrogatoire des monomanes est souvent des plus difficiles : témoin celui qui, du fond de sa prison, écrivait à M. Dupin la lettre la mieux raisonnée, la plus adroite; prétendant, entre autres choses, que celui qui le persécutait, voulait supposer *le délit réel pour prouver la monomanie, et supposer la monomanie, pour prouver le fait imputé*¹. M. Dupin rédigea aussitôt un mémoire, où, accusant l'autorité administrative, il ajoutait, qu'à l'avenir, quand on

¹ Ouyr. cité, p. 204.

ne pourrait plus dire *il est coupable*, on dirait *il est fou*¹; et cependant le détenu était atteint de la plus singulière monomanie dont l'histoire ait rapporté l'exemple. M. D'Arjac était accusé de jeter depuis long-temps dans la voiture de la duchesse de Berry des lettres d'amour, rédigées avec un cynisme d'obscénités fait pour révolter la femme la plus impudique. Arrêté et mis à La Force, il nia constamment, dans les divers interrogatoires qu'il y subit, qu'il eût lancé les papiers dans la voiture, bien que les officiers et les gens de la princesse affirmassent l'avoir reconnu. M. MARC, chargé de visiter le détenu, ne fut pas peu surpris de reconnaître en lui la même personne que dix ans auparavant il avait interrogée pour les mêmes méfaits.²

« Le délire partiel, ajoute M. MARC dans son rapport², ne se montre « jamais par des discours, mais par des actes. Lorsqu'on parle au sieur « d'Arjac des lettres qu'il a écrites, il en conteste la réalité avec as- « surance, soit en vertu d'un oubli réel, soit en vertu d'un système « de dénégation qu'il regarde comme utile à ses intérêts. » Le prévenu fut transféré à Charenton.³

Dans la folie à intervalles lucides, on interrogera le malade pendant des instans de délire. Il est difficile de confondre les effets d'une timidité naturelle et de l'impression profonde que produirait chez certains individus l'appareil de la justice avec les résultats de l'aliénation mentale. Dans les cas où l'interdiction est sollicitée pour faiblesse d'esprit, on évitera les erreurs de ce genre en répétant les interrogatoires et en les faisant sans appareil.

Il est de la plus grande importance, quand on procède à l'interrogation d'un individu, que l'on soupçonne de simulation, de for-

¹ Ouvr. cité, p. 206.

² Ann. d'hyg. et de médecine légale, t. III, p. 199.

³ A son arrivée il y fut reconnu comme y ayant été enfermé en 1800, 1805, 1814, 1821, toujours pour lettres obscènes adressées à des princesses, l'impératrice Joséphine, la reine Hortense, etc.

muler ses questions de manière à ne pas lui indiquer la réponse qu'il y doit faire : il faut au contraire suivre une marche toute opposée; il importe aussi dès-lors qu'on l'interroge sur les symptômes qu'il éprouve, en entremêler adroitement de faux et d'incompatibles, afin de le surprendre, et de l'engager à répondre affirmativement à tous. M. MARC chargé, de concert avec M. DENIS, d'interroger le nommé Renard¹, détenu à La Force pour crime de vol, lui ayant fait des questions relatives à des symptômes plus ou moins bizarres, puisées dans leur imagination, et l'accusé ayant déclaré n'en éprouver aucuns, ils furent disposés à croire à l'existence de l'imbécillité; leur croyance à cet égard augmenta encore, après qu'ils eurent dit devant le malade, que l'un des signes les plus certains de l'idiotisme était que le malade urinait dans son lit. Renard n'en ayant point profité pour uriner la nuit suivante, MM. MARC et DENIS se crurent suffisamment éclairés pour répondre au magistrat que la situation mentale de Renard ne leur paraissant pas permettre de supposer en lui le degré de discernement et de liberté morale qui forment une condition nécessaire de la criminalité.²

Enquête.

Pour obtenir des données précises, on s'informera si l'individu n'a point eu d'aliénés dans sa famille, parmi ces parens; s'il s'agit d'une monomanie homicide, on s'informera de l'état mental antérieur du malade : de son âge, de ses habitudes, de son état de santé ou de maladie; on demandera si la personne, ordinairement douce et paisible, tranquille, n'est pas devenue tout à coup passionné pour un objet en dehors de ses habitudes; si, de bonne et humaine, elle n'est pas devenue méchante, inquiète; si, de gaie qu'elle était d'abord, elle ne s'est pas fait remarquer ensuite par sa tristesse et sa morosité;

¹ Ann. d'hyg. et de méd. lég., t. IV, p. 399.

² Ouvr. cité, t. IV, p. 403.

si elle n'était point sujette aux attaques d'hystérie, d'hypochondrie ?

On se fera ensuite représenter tous les élémens de l'accusation, afin de savoir si l'accusé s'est ou non entouré de précautions, s'il n'a pas été mu par un motif quelconque.

En effet, presque toujours le désir de tuer du monomane cesse aussitôt que ce désir a été satisfait, et l'infortuné, après l'accomplissement de son crime, est là calme et prêt à tout dévoiler; bien plus, on en a vu se rendre incontinent chez le magistrat pour se livrer aux mains de la justice: bien qu'ils sentissent l'énormité de leur faute, chez quelques-uns le retour à la raison suit immédiatement l'exécution de leur penchant funeste. Ajoutez à ces caractères les circonstances accessoires, si propres d'ailleurs à séparer le monomane du criminel, et vous serez bientôt convaincu qu'il est difficile de les confondre. En effet, il est rare que le criminel n'ait point de complice, et surtout qu'à côté du meurtre ne vienne s'ajouter un autre acte coupable. Rien de semblable n'a lieu chez le monomane; le premier choisit ses victimes, et frappe les personnes qui pourraient s'opposer à l'exécution de ses desseins ou les révéler; le second, au contraire, immole indifféremment ceux qui se rencontrent sous ses pas, quand son funeste penchant le domine, ou des êtres qui lui sont chers, et pour lesquels, dans d'autres momens, il ferait volontiers le sacrifice de sa vie.

Il ne faudrait pas néanmoins conclure à la culpabilité de l'accusé, dans le cas où celui-ci nierait le meurtre dont il s'est rendu coupable; l'expérience démontre en effet que chez certains monomanes, comme d'ailleurs chez certains fous, dont personne ne conteste la folie, la crainte du châtement les engage à nier les actes répréhensibles qu'ils ont commis. Dans ces cas, il est vrai, le rôle du médecin expert est des plus difficiles, et il doit s'entourer alors de tous les moyens propres à éclairer son diagnostic, afin de ne pas s'exposer à faire absoudre un scélérat.

Il s'agit du crime d'incendie, les élémens propres à guider le

médecin expert sont à peu près les mêmes que pour la monomanie homicide.

Seulement dans ces cas il importe surtout de porter la plus grande attention sur le sexe et l'âge des accusés, en raison de la grande fréquence de la monomanie incendiaire chez les personnes des deux sexes avant la puberté et pendant sa manifestation. Cette coïncidence entre la puberté d'une part, et la pyromanie de l'autre, n'avait point échappé à OSIANDER (Traité du suicide, Hanovre 1813). M. HENKE va plus loin; car il établit en principe que l'envie du feu et la propension incendiaire, qui se manifestent fréquemment chez de jeunes sujets, sont souvent l'effet d'un état physique anormal, et résultent particulièrement d'une évolution organique irrégulière à l'époque ou à l'approche de la puberté. Il importe de se rappeler que c'est ordinairement entre la douzième et la vingtième année que se fait remarquer ce développement anormal des fonctions sexuelles; toutefois il apparaît quelquefois dès la dixième et la onzième, particulièrement chez les personnes du sexe féminin: chez les garçons ce développement se prolonge quelquefois jusqu'à la vingt-quatrième année. Dans tous les cas il ne suffit pas pour le médecin expert que l'accusé se trouve dans la période de la vie que nous venons de décrire; l'âge seul serait insuffisant pour faire admettre l'existence de la pyromanie: il faut qu'à cette circonstance se trouve jointe celle des phénomènes morbides qui indiquent une irrégularité dans le développement des fonctions génitales; irrégularité qui se trahit par des mouvemens critiques, ou des symptômes insolites: ainsi, une croissance extraordinaire à une époque encore peu avancée, un arrêt dans le développement des organes, une lassitude non naturelle, une paresse insurmontable, l'engorgement des glandes, etc. On s'informera si la puberté ne s'était point déjà annoncée par quelque phénomène, et si ensuite elle n'aurait point été arrêtée dans son développement. On sait que chez les jeunes filles, en effet, les efforts de menstruation coïncident fréquemment avec

un désordre intellectuel plus ou moins grand. Il en est surtout ainsi quand, avec les efforts menstruels il existe en même temps un trouble dans les fonctions du système nerveux ou du système circulatoire; ainsi l'irrégularité du pouls, un afflux de sang vers la tête, des vertiges, de la stupeur, de l'oppression, des angoisses, des tremblemens, un mouvement involontaire des muscles, des spasmes et des convulsions, un état cataleptique, épileptique, etc. A plus forte raison en sera-t-il ainsi, si aux phénomènes que nous venons de décrire il se joint des indices de changement dans les facultés intellectuelles et affectives, ainsi, quand, sans motif connu, le malade devient irascible, querelleur, triste, taciturne; ou bien, lorsque tout à coup, au milieu d'une conversation à laquelle il prenait part, il devenait silencieux, fixait les regards sur un objet insignifiant, et peu fait pour exciter l'attention. L'extase, les visions, le somnambulisme, toutes ces circonstances doivent être notées avec soin, ainsi que la mélancolie, le penchant au suicide. Toutefois il importe de faire remarquer que, comme dans la monomanie homicide, l'absence de tout signe propre à faire supposer un état d'aliénation mentale ne devra pas être regardée par le médecin légiste comme une preuve certaine que l'accusé est coupable. Il semble, en effet, qu'il existe un état où, malgré l'absence de la liberté morale, la raison ne paraît troublée en aucune manière, d'où il suit que, quand bien même il serait prouvé qu'avant l'incendie l'accusé paraissait jouir de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, et que les réponses faites par l'incendiaire vinsent ajouter encore à cette certitude par l'aveu qu'il a été guidé dans cette circonstance par un motif de vengeance, il n'en faudrait pas néanmoins conclure que l'accusé n'est point monomane, une idée fixe ayant pu le guider en cet instant, et ne se déceler qu'après l'acte. L'observation rapportée par PLATNER.¹

¹ ERNEST PLATNER, Programmes médico-légaux.

Il est inutile de dire qu'ici, comme pour la monomanie homicide, il faut faire entrer en ligne de compte les motifs de haine, de vengeance, d'envie, qui ont pu mettre la torche incendiaire à la main des accusés. M. HENKE lui-même est le premier à le faire remarquer, en ajoutant que des hommes descendus au dernier échelon de l'immoralité pourraient se servir, pour assouvir leur méchanceté, d'enfants que leur âge et leur évolution sexuelle sembleraient prédisposer à la monomanie incendiaire.

Les moyens que nous venons de conseiller pour parvenir à déterminer si l'accusé est monomane ou criminel, ont été fournis en grande partie par HENKE, et adoptés par la plupart des médecins légistes d'outre-Rhin (ALBRECHT MECKEL, 1820, G. H. MASIUS).¹

Toutefois ces médecins légistes, d'accord en ceci avec M. HENKE lui-même, reconnaissent qu'il ne faut point admettre avec légèreté les renseignements fournis par l'examen des faits que nous avons dit être propres à favoriser le développement de la monomanie incendiaire. En agir autrement, serait s'exposer à favoriser l'acquiescement de criminels, d'autant plus redoutables alors, qu'ils compteraient sur l'impunité. Telle est aussi l'opinion de M. MARC.

¹ FLEMMING et MEYER ont, il est vrai, cherché à combattre cette opinion. le premier (Arch. de Horn, 1830), n'a donné aucune raison, dit M. MARC, qui soit de nature à l'infirmier. L'auteur dit que les faits supposés par HENKE doivent être rares et que, de plus, on ne saurait pas cela qu'un enfant se trouve dans l'époque de l'évolution génitale, il faille, s'il a commis un incendie, l'attribuer à un désordre intellectuel concomitant. Mais HENKE n'a jamais prétendu qu'il en dût être ainsi, puisqu'il exige au contraire que les désordres physiques et tous les signes d'une réaction vers le cerveau existent, afin d'établir l'abolition de la liberté morale. Quel serait d'ailleurs le médecin assez insensé pour croire à l'existence d'une pyromanie, d'après le seul fait de l'existence de l'évolution génitale? Quant aux objections de M. MEYER (Archives de HENKE, 14.^e cah. supplém.), elles ne diffèrent point essentiellement de celles de FLEMMING. L'auteur s'appuie surtout sur trois faits qu'il a été à même d'observer; mais paraît-il rationnel d'exclure une théorie, parce que trois faits négatifs bien constatés auront été observés?

Quand il s'agit d'un cas de monomanie homicide par imitation? le rôle du médecin-expert est à peu près le même que dans celui de la monomanie homicide; du reste les faits recueillis jusqu'à ce jour sur ce penchant funeste, démontrent que dans la plupart des cas les individus ont eu assez de force pour résister à leurs désirs insensés.

Observation suivie. Quelquefois l'enquête, ni l'interrogatoire, ne suffisent pour découvrir la folie réelle de la folie simulée. Il faut alors avoir recours à l'observation suivie. On fait transporter le malade dans un lieu convenable; on se familiarise avec lui; on cherche à capter sa confiance; on entre dans ses sentimens; on obtient de lui l'aveu des circonstances qui le font considérer comme fou; on lui demande des lettres et des mémoires sur le traitement injuste qu'il a subi, et quand une fois les motifs de sa conduite, ou l'incohérence de ses projets, sont révélés, on arrive sans peine à l'appréciation exacte de son état. Il faut le dire, si ces moyens réussissent quand il s'agit de l'examen d'une folie, provoquée par une demande en interdiction, il n'en est pas de même quand il s'agit d'un criminel qui feint l'aliénation mentale.

Il n'est pas rare de voir des coupables, après l'exécution de leurs crimes, chercher à faire valoir comme un motif d'excuse l'état d'aliénation mentale dans lequel ils se trouvaient au moment de l'action; mais comme parler d'un fou, c'est pour le vulgaire parler d'un malade dont les facultés intellectuelles et morales sont toutes dénaturées, perverties ou abolies: il s'ensuit naturellement que les criminels qui veulent se soustraire à la peine qu'ils ont encourue, croient que, pour mieux donner le change, il faut qu'ils ne reconnaissent ni leurs amis, ni leurs proches; qu'ils n'aient, en un mot, aucune souvenance de leur vie passée; et que, surtout, ils se gardent de répondre juste aux questions qu'on leur adresse. Il en est cependant qui, plus fins, plus adroits, plus rusés, feignent la taciturnité, et jouent une folie muette: c'est en recourant à ce dernier

moyen, que l'assassin Gérard, exécuté à Lyon, espérait mettre en défaut la sagacité et l'expérience de MM. Biessy, Faine et Brachet, et excuser le meurtre qu'il avait commis¹. L'accusé, renfermé dix mois auparavant dans les prisons de Roanne, avait cessé de manger, et passait les jours entiers étendu dans son cachot, immobile et se remuant à peine quand on lui secouait les membres ou le corps. Sa physionomie portait l'empreinte de la stupeur et de l'hébétude, augmentées encore par l'opiniâtreté du prévenu, qui n'articulait jamais un seul mot. Huit jours s'écoulèrent sans que le malade prit la moindre nourriture, et il recommença à manger, mais conserva son silence et sa stupidité. En vain les experts cherchèrent un homme assez adroit pour engager Gérard dans une rixe, et lui faire perdre son impassibilité et rompre le silence; personne ne voulut se charger de ce soin. Les médecins dès-lors pensant que, si l'affection était réelle, l'accusé était atteint au premier degré d'une paralysie de cerveau, caractérisée par une torpeur des fonctions intellectuelles, la surdité et le mutisme: ils eurent recours au cautère actuel, recommandé par VALENTIN, et pratiquèrent cinq fois la cautérisation à la plante des pieds. Ils avaient résolu d'y recourir une sixième fois; mais, pendant le sommeil de Gérard, leur projet échoua; parce qu'en s'approchant du lit de ce dernier, on le réveilla. Trois fois encore la cautérisation superficielle eut lieu, et toujours Gérard conservait son impassibilité; enfin ils étaient résolus à placer un séton à la nuque, et ils en exprimaient tout haut l'intention, lorsque Gérard fit, à différentes reprises, des signes de refus. Pressé de s'expliquer, il parla et prétendit qu'il n'était point coupable¹; et prouva, en rompant le silence, qu'il n'était ni fou, ni muet.

Cette observation prouve combien il faut parfois de prudence, de sagacité et de patience pour découvrir la ruse, quand l'accusé est un homme adroit et obstiné. Nous n'avons pas besoin de rap-

¹ 1. Ann. d'hyg. et de méd. lég., t. II, p. 576.

peler en ce moment ce que nous avons déjà dit, en parlant de la monomanie homicide, que l'absence de motifs réels, la non co-existence de plusieurs complices, les mœurs du prévenu et l'aveu de son crime, doivent être pris en considération quand il s'agit de distinguer le véritable monomane du criminel et du scélérat.

On trouve dans le même ouvrage un fait rapporté par MONTEGGIA, traduit de l'italien, et qui peut être regardé comme une contre-épreuve complète de ce procédé. Le criminel, détenu dans les prisons de Saint-Ange, eut à peine appris que ses complices l'avaient dénoncé comme l'auteur de leurs forfaits, qu'il ne parut plus qu'en état de démence : les médecins, chargés de constater l'état du malade, par suite de plusieurs observations pleines de discernement, ils furent conduits à conclure que la folie leur semblait plutôt feinte que naturelle; ils avaient fait d'ailleurs sur le malade les quatre remarques suivantes : la première, qu'il faisait du bruit la nuit et qu'il était tranquille le jour; la deuxième, qu'il répandait la nourriture qu'on lui donnait; la troisième, qu'il ne soupirait jamais; la quatrième, enfin, qu'il ne fixait ses regards sur aucun objet : et en raisonnant ainsi, en présence du malade, ils affectèrent de dire entre eux que, si cet individu avait fait précisément le contraire, ils auraient dû nécessairement en conclure qu'il était vraiment fou? Le jour même il se mit à faire tout ce que les médecins avaient paru désirer qu'il fit. Quelques jours après, les médecins ayant dit, en présence du malade, que l'application d'un vésicatoire à la nuque était très-propre à guérir la folie, le malade fit complètement le muet; alors MONTEGGIA, après plusieurs tentatives que nous passons à dessein sous silence, résolut un jour, les gardiens de la prison ne l'ayant jamais vu dormir de lui donner une soupe dans laquelle il avait fait entrer six grains d'opium. Le malade la mangea tout entière, et n'en ressentit aucun effet.

Alors la croyance à la simulation, du docteur MONTEGGIA fut ébranlée; il voulut néanmoins, avant de déclarer que cet homme

était vraiment fou, recourir à une nouvelle épreuve : six grains furent de nouveau mêlés à la soupe, et cet insensé la mangea jusqu'à la dernière cuillerée; six heures après, le malade avala encore une fois la même dose, que M. MONTEGGIA eut soin de prendre chez un autre pharmacien. Le prisonnier passa, comme de coutume, la nuit sans dormir : la matinée suivante n'offrit rien de remarquable; mais le soir il parut inquiet, se coucha comme à l'ordinaire, et se leva beaucoup plus chagrin, poussant de gros soupirs et s'écriant à la fin : « O mon Dieu, je me meurs. » Appelé presque aussitôt, le docteur MONTEGGIA se rendit près du malade, se reprochant déjà la mort de l'accusé, qu'il trouva heureusement fort tranquille, se plaignant seulement d'un certain embarras dans l'estomac, un émétique fut aussitôt prescrit, en même temps qu'un lavement; avec un drachme de camphre, deux onces de vinaigre et quatre onces d'eau. Le malade vomit beaucoup, et le matin il demanda à manger de bonne heure, en disant qu'il se sentait vide et faible. Cet homme depuis-lors se porta bien; il se conduisit fort sagement, et ne cessa de remercier plusieurs fois le docteur MONTEGGIA de l'avoir guéri? Ce dernier se demande, en finissant son rapport, comment a agi l'opium dans ce cas singulier. Pourquoi, à supposer la simulation de la folie, la première dose d'opium est-elle restée sans effet; pourquoi, surtout, l'action de la seconde et de la troisième ne s'est-elle fait sentir que si tard?

MONTEGGIA¹ en conclut, que si le prévenu avait joué la folie, celle-ci était devenue véritable à la fin, et il en trouve la preuve dans l'insomnie; de telle sorte, ajoute ce médecin, que, dans ce cas, il en serait arrivé aux prévenus comme aux fourbes, qui, après avoir long-temps simulé l'épilepsie, deviennent de vrais épileptiques.

La folie admise comme réelle, a donc été guérie par l'opium.

¹ Ouvr. cité, t. II, p. 375.

Cette substance, dit le docteur **MONTEGGIA**, frappe le moral d'une terreur profonde, et les personnes qui en ont fait usage, craignent de se livrer au sommeil, de peur de s'endormir pour toujours.¹

Quoi qu'il en soit de cette explication, on est obligé de convenir que l'opium, dans l'observation intéressante que nous venons de rapporter, a agi soit en faisant renoncer le prévenu à son système de simulation en le frappant d'une terreur profonde, soit en faisant servir cette dernière à la guérison de l'aliénation mentale devenue véritable.

Les moyens employés par le docteur **MONTEGGIA**, et ceux auxquels ont eu recours les docteurs **BIESSY**, **FAIVRE** et **BRACHET** dans l'affaire relative à Gérard sont de nature à soulever une question, medico-légale, que nous regrettons de ne pouvoir traiter ici, savoir: s'il existe des cas où, dans les investigations relatives aux maladies feintes, le médecin puisse ou doive même recourir à des voies de rigueur, et surtout à des moyens douloureux.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer sur les moyens de diriger l'enquête, dans le cas de monomanie homicide, de monomanie incendiaire et de monomanie par imitation, doivent suffire pour indiquer quels sont ceux qu'il conviendrait de mettre en usage pour les autres espèces d'aliénations mentales?

Pour obtenir les renseignements dont nous venons de parler, des témoins seront entendus, mais on aura soin de n'admettre leurs assertions qu'avec la plus grande défiance; on les consultera, non sur des faits qu'ils connaissent par ouï dire, mais sur ceux qui se sont passés sous leurs yeux; on leur demandera ce qu'ils ont vu, et non ce qu'ils pensent.

¹ Ouvr. cité, t. II, 370.

Le suicide est-il une preuve de folie ?

Vous chercherez des preuves de sa folie, et il a voulu se tuer, disait SÉNÈQUE. Quelle plus forte preuve ! et cependant SÉNÈQUE, pour ne pas succomber victime de la disgrâce du tyran qui l'avait voué à la mort, se suicida, et se lava ainsi, aux yeux de la postérité, de la bassesse et de la lâcheté dont sa vie avait été souillée. Bien plus, son trépas eut cela de remarquable, qu'en brisant volontairement son existence, il ne privait pas son corps des honneurs de la sépulture, et conservait à sa famille un nom que la loi n'avait pas flétri et les biens dont elle aurait été frustrée, s'il eût succombé à une mort ignominieuse. Comment le vénérable FODERÉ, ne s'est-il point aperçu qu'en agissant ainsi, SÉNÈQUE assurait par sa mort la possession de sa fortune à sa famille, et prouvait la raison des suicides. Cela est si vrai, que les suicides, si fréquents à Rome sous le règne des tyrans, devinrent très-rares du moment où leurs successeurs eurent ordonné qu'à l'avenir les biens des suicidés seraient aussi susceptibles d'être atteints par la confiscation.

L'opinion qui considère le suicide comme une preuve de folie, n'est donc pas nouvelle, puisque SÉNÈQUE l'avait exprimée dans son *Traité de la constance*; mais il se chargea lui-même de lui donner un démenti. N'est-il pas évident en effet que, quand la mort volontaire soustrait celui qui s'y résout à la triste nécessité de se voir dépouillé de son honneur, de sa famille et de ses biens, son utilité alors ne saurait être révoquée en doute; utilité de peu de durée sans doute pour le principal intéressé, mais qui rejaillit plus grande et plus durable sur la famille, quoique achetée par un cruel sacrifice. En vain M. FODERÉ¹ déclare qu'on ne saurait trouver aucune trace d'utilité dans l'action d'un homme qui se donne la mort;

¹ Tome 1.^{er}, p. 279.

celle-ci ne peut être utile à la personne elle-même, puisqu'elle va cesser d'exister : elle ne peut l'être à la société, puisque au contraire on emploie la violence pour la priver d'un de ses membres. Il restera toujours à se demander si la cessation des douleurs physiques, des tourmens moraux, du remords, doit être comptée pour rien, et si surtout, il en doit être ainsi, quand la mort sauve une famille entière de l'infamie et de la misère.

Cependant l'opinion que le suicide doit être considéré comme un acte de folie, compte en sa faveur les médecins les plus distingués. A leur tête, il faut placer M. ESQUIROL¹, le métaphysicien le plus élevé sans contredit des médecins de l'époque; MM. FALRET et LEURET.

M. ESQUIROL² s'appuie sur la considération de la faiblesse des motifs mis en rapport avec la gravité de l'acte et sur le grand nombre d'observations qu'il a recueillies et dans lesquelles l'aliénation mentale ne pouvait être contestée. Nous sommes loin de contester à notre tour l'exactitude des faits observés par le savant illustre dont nous parlons, et la valeur des raisons qu'il donne de justifier son opinion; mais nous le demandons à M. ESQUIROL, celui qui se tue devant la perspective de l'infamie, du déshonneur, commet-il un acte de folie, alors qu'il

¹ L'opinion de M. ESQUIROL ne paraît point aussi absolue qu'on serait tenté de le croire.

« L'homme se tue, mu par les sentimens les plus élevés; son action alors est plus digne d'admiration que de blâme (p. 214).

« Tout ce qui précède justifie ce que je dirai en commençant, savoir, que le meurtre de soi-même n'est qu'un phénomène consécutif... Celui qui veut approfondir ce sujet, est frappé de son analogie avec l'aliénation mentale; c'est cette analogie, *sans prétendre qu'elle soit constante*, que j'espère prouver en indiquant les phénomènes qui accompagnent la plupart des suicides (p. 242), puisque le suicide est presque toujours l'effet d'une maladie (p. 278).

« J'ai considéré le suicide comme un acte consécutif, *dépendant presque toujours* du délire des passions ou de quelque aliénation mentale (p. 275). »

² Dictionn. des sciences médic., art. Suicide.

ne fait qu'obéir à un sentiment que toutes les parties de notre éducation ont cherché à développer; celui qui attend à ses jours, après la perte irremédiable d'une grande fortune, et devant la perspective de l'indigence, est-il aliéné? Et celui qui se délivre de l'existence par suite des remords que laisse une mauvaise action, doit-il être considéré comme fou, quand surtout la crainte de l'infamie s'y est jointe, ainsi qu'il arrive chez ceux qui ont commis un homicide? Il faut le dire, dans tous ces cas le suicide semble être le résultat d'un acte parfaitement libre et largement motivé. Il en est quelques autres où le libre arbitre paraît moins évident : comment qualifier, par exemple, la mort si commune de nos jours de ces jeunes hommes qui, prenant en dégoût une vie qui pour eux ne s'est point faite aussi facile et aussi douce qu'ils l'auraient désirée, ne trouvent d'autre remède aux maux factices dont ils se croient accablés, que dans un suicide précoce? Peut-être serait-il facile d'en trouver la cause dans le désir ridicule de sauver en mourant leur nom de l'oubli auquel il paraissait voué. Le suicide en effet, dans ces cas, les vengeant de ce juste oubli, faisait retentir un jour leur nom dans tous les journaux.

Ainsi donc, dans tous les cas dont nous venons de parler, le suicide, ainsi que dans ceux de nostalgie et de misanthropie, ne nous paraît point devoir être considéré comme un acte de folie; folie dont nous admettons d'ailleurs volontiers l'existence pour toutes les autres espèces de suicide, soit qu'ils aient été commis ou non à la Salpêtrière, à Charenton, à Bicêtre; folie pour les individus qui se suicident, afin de se soustraire au genre humain, transformé en hyène pour le perdre; folie pour ce commissaire dont M. ESQUIROL a rapporté l'histoire, qui croyait voir des ennemis même dans les facteurs de la poste. C'est pour ces infortunés que la morale est silencieuse, tandis qu'elle est en droit de reproche aux premiers, soit le courage nécessaire pour supporter les maux de la vie, soit une injuste défiance de l'avenir, soit enfin une susceptibilité exagérée. Il

résulte des détails dans lesquels nous venons d'entrer relativement au suicide, que l'on ne saurait considérer comme aliénés tous les individus qui attentent à leurs jours, et que pour faire, dans ces cas, annuler un testament, il importe d'examiner la gravité des motifs qui ont amené la mort violente, et surtout chercher à connaître l'état mental du testateur au moment où il écrit les dernières volontés.

Il résulte enfin, que les individus atteints de monomanie suicide, ne sauraient être responsables de leurs actes dès l'instant où il est constaté que ce penchant est le résultat de l'aliénation mentale.

Des passions, des besoins urgens, de l'ivresse et du somnambulisme.

Les passions, les grands mouvemens de l'ame, a dit HOFFBAUER, peuvent causer un égarement momentané, pendant lequel l'homme est incapable d'appliquer convenablement son discernement à ses actions présentes. Si dans cet état il commet un crime ou un délit, il n'en est responsable qu'autant qu'il aurait pu prévenir cet état d'égarement; sans doute, dans un grand nombre de cas les passions lui laissent encore assez de présence d'esprit pour qu'il ait la conscience de ses actions; mais lorsqu'un danger inattendu menace sa vie ou son bien-être, lorsque ses droits sont lésés de manière à en exalter en lui le sentiment, lorsqu'il est blessé tout-à-coup dans ses plus chères affections, peut-on toujours le rendre complètement responsable de l'oubli momentané de lui-même et des actions irréfléchies qui en peuvent suivre.

La plupart des médecins légistes se sont prononcés négativement sur la question de savoir si les passions vives doivent être assimilées à une folie momentanée; rien d'effet ne nous semblerait plus erroné que de confirmer une semblable doctrine: en vain M. BELLARD, dans un plaidoyer remarquable, chercha à prouver qu'il existe di-

verses espèces d'insensés, les uns condamnés à la perte éternelle de leur raison, les autres ne la perdant qu'instantanément par l'effet d'une grande douleur, d'une grande surprise; en vain on a dit que l'infortuné agité par la colère, tourmenté par un amour malheureux, égaré par la jalousie, accablé par le désespoir, anéanti par la terreur, perverti par le désir impérieux de la vengeance, *n'est plus maître de lui*, qu'il est comme un fou; il y a toujours cette différence partielle entre la folie et les passions violentes, que l'aliéné ne peut se soustraire par sa volonté à la maladie qui le domine, tandis que l'homme qui cède à ses passions n'est point excusable, puisqu'il avait en lui la force de les maîtriser.

Sans doute les passions violentes obscurcissent le jugement, et affaiblissent considérablement la liberté morale; aussi le Code pénal ne punit-il que des travaux à perpétuité l'homicide commis sans préméditation et dans un premier mouvement de colère; mais la loi n'en a pas moins reconnu d'une manière implicite que les passions n'obscurcissaient jamais en totalité le discernement. Remarquez, en effet, que les concessions qu'elle leur fait appartiennent exclusivement au droit naturel. Elle n'excuse le meurtre que dans le cas de légitime défense; souvent même elle n'offre que des garanties dérisoires pour des actes qui portent atteinte à l'honneur : c'est ainsi, par exemple, qu'elle n'inflige que six mois de prison à celui qui se rend coupable du crime d'adultère, et quelques jours seulement à celui qui en frappe un autre au visage. En retour, elle absout l'homicide de la femme et de son complice, alors que l'un et l'autre sont surpris en flagrant délit¹, et excuse la mutilation complète, alors qu'elle est accomplie sur un homme qui veut se rendre coupable du crime de viol². Toutefois, dans la plupart des cas, les jurés prennent en considération la diminution causée par les passions au discernement et à la préméditation. C'est aux jurés et aux experts qu'il

¹ Article 324.

² Article 325.

convient de s'éclairer des particularités et des circonstances qui naissent de chaque délit en particulier; il nous paraît en effet impossible d'établir des données générales sur la durée des passions, quand ces dernières sont suivies de crime, et sur les causes qui peuvent en diminuer la responsabilité. GEORGET fait remarquer que quelquefois il faut se garder de s'en laisser imposer par l'apparence, le délire des passions pouvant se prolonger pendant plusieurs heures et même pendant une journée, et que dans ces cas rares, à la vérité, il y aurait de l'injustice à voir de la préméditation, là où elle n'existerait point en effet, puisque les apprêts du crime auraient pu être faits au moment du délire. Bien que disposé à adopter cette opinion, nous croyons cependant que, pour qu'il en soit ainsi, il importe de prouver qu'aucune circonstance fortuite n'est venue rompre le fil des idées de vengeance ou des sentimens passionnés de l'accusé! N'est-il pas évident, en effet, que, si pendant les dispositions prises pour l'exécution du crime, un accident imprévu, une visite inopinée sont survenus, il y a lieu de supposer que ces accidens accomplis doivent exclure l'idée du délire de la passion; que si, au contraire, rien d'étranger à la série d'idées n'est venu troubler l'individu, soit en cherchant ses armes, soit en poursuivant son ennemi, l'agitation se fût-elle prolongée une journée entière, nous semble devoir diminuer le délit; la préméditation ne pouvant être admise, que quand la volonté de se venger renaît, la colère une fois éteinte ¹

¹ Il existe, suivant quelques médecins légistes, un état mixte, mais anormal, des facultés mentales, dans lequel on observe un mélange de passions et de folie. Les ouvrages de HENKE, PYL, HOFFMANN, renferment des observations que l'on peut rapporter à cette maladie. Suivant le premier de ces médecins, chez les personnes qui en sont atteintes, la colère se transforme, sans aucune raison, en une fureur sans bornes: les accès sont courts et suivis presque aussitôt du retour de la réflexion et du libre exercice des facultés intellectuelles. Cet état coïncide fréquemment avec des affections corporelles, dont l'influence sur le cerveau peut être directe. Le journal de HENKE contient un fait qu'on a voulu rapporter à cet état particulier de l'intelligence; mais, de l'aveu même des partisans de cette

Au nombre des états qui oppriment la liberté morale, il faut placer les besoins impérieux de la faim et de la soif; il est pourtant vrai de dire qu'il est rare qu'ils aliènent d'une manière absolue le libre arbitre : mais comment, malgré cela, ne pas admettre qu'ils doivent affaiblir la responsabilité des délits qu'ils auraient fait commettre? La faim n'a point de règle¹; il y a une nécessité qui n'a pas de loi, et à laquelle, disaient les anciens, les dieux ne pourraient résister.

Qui de nous ne se rappelle les horribles excès auxquels se sont livrées les populations en proie à la famine, dans les lieux même qu'une civilisation avancée semblait devoir préserver de semblables horreurs. Des cadavres humains dévorés, des malades sacrifiés vivans, des enfans dévorés par leurs familles, tel est le tableau hideux dont les hommes ont été témoins. Aussi quel serait le jury assez inhumain pour condamner un malheureux qui fournirait la preuve que depuis vingt-quatre heures il était à jeun au moment où il a dérobé un pain? Existe-il un tribunal militaire qui se sentirait le courage de condamner un malheureux qui, au milieu des chaleurs de la canicule, s'emparerait, dans un désert brûlant, d'une ration d'eau ou de vin.

opinion, le fait est douteux. Le docteur CLARUS avait conclu dans un cas analogue d'une manière opposée; cependant ce médecin a proposé, dans le projet d'un code criminel pour la Bavière, d'admettre ce genre de délire parmi les circonstances qui excluent la responsabilité.

¹ *Necessitas facit licitum, quod alias non erat licitum. Dispositio legis propter necessitatem suspenditur hanc sicut licet occidere, cum se homo aliter liceri non potest, ita licet furari in extrema necessitate familate enim tempore. Omnia sunt communia de jure naturale civile, et etiam canonico, famis est acutissimus ensis, et in casu non maxima necessitatis, licet non excusetur in totum, tamen alteriatur ejus culpa. Sed quomodo cognoscitur an necessitates sit extrema, vel non? Non est determinatum, relinquatur arbitrio judicis.*

Propter nimiam nuditatem, dummodo quis non furetur rem excedentem suam extremam necessitatem?

Il est un autre besoin dont on n'a pas parlé généralement, et qui cependant est tout aussi impérieux que celui de la faim et de la soif, c'est celui du sommeil. On sait combien il est difficile de lui résister, surtout quand le corps succombe épuisé par la fatigue et la veille. On peut juger, du reste, de la puissance de ce besoin, quand on songe que des sentinelles se sont endormies sous l'empire de la crainte des lois, aussi inexorables que celle de la discipline militaire. Il en jugeait sans doute ainsi le héros, qui, surprenant une sentinelle endormie, se mit en faction à sa place et attendit son réveil, et recueillant ensuite, avec les remerciements d'un de ses braves, les éloges que lui méritait ce trait d'humanité et de magnanimité.

La passion de la jalousie pourrait quelquefois être confondue avec la monomanie développée à la suite du même sentiment. Pour parvenir à distinguer la vérité dans ce cas, il faudrait examiner s'il existe ou non des signes d'aliénation mentale; mais à supposer, même qu'il n'en existât pas, si l'accusé présentait quelque illusion des sens ou de l'esprit. Il nous semble que le jury, dans le doute, devrait se montrer bienveillant pour l'accusé.

A en croire des médecins à confiance robuste, la grossesse serait de nature à donner naissance à des désirs insolites irrésistibles, capables de justifier les délits et les crimes qui pourraient être commis pendant l'état de gestation. Sans nier que la grossesse exerce une influence majeure sur le système nerveux et sur les facultés intellectuelles et morales de la femme, nous croyons cependant qu'il ne faut admettre qu'avec la plus grande réserve les observations rapportées à ce sujet. Sans doute, nous connaissons le fait cité par BAUDELOCQUE d'une femme qui ne mangeait rien avec tant de plaisir que ce qu'elle avait pu dérober, et celui pour le moins aussi connu, quoique peut-être apocryphe, de RODERIC A CASTRO, ainsi que celui de LANGIUS, qui raconte qu'une femme, dominée par le désir de manger la chair de son mari, eut le courage de l'assassiner, et d'en saler une grande partie, pour prolonger le bonheur dont elle jouis-

sait. Comment ne pas admettre dans ces cas le scepticisme de M. CAPURON¹, qui fait remarquer que l'éducation et les habitudes sociales doivent suffire pour contre-balancer efficacement de pareils penchans. Il importe donc, alors qu'on est appelé dans ces circonstances, d'examiner avec le plus grand soin quelle a pu être l'influence de la grossesse sur le moral de l'accusée, et, dans le doute, recommander aux juges de s'entourer de toutes les preuves nécessaires pour reconnaître si l'intérêt n'avait point été le principal mobile de l'action.

De l'ivresse.

Bien que l'ivresse produise une aliénation mentale artificielle, cependant la loi française ne la considère jamais comme un motif d'excuse; l'ivresse, suivant la jurisprudence des cours de France, étant un fait volontaire et reprehensible que la loi et la morale ne permettent point d'accueillir². Ce principe, du reste, paraît avoir été professé par un grand nombre de jurisconsultes: c'était celui de BARTHOLI³, d'ARISTOTE⁴; il a été reproduit dans une ordonnance de 1536, sous le règne de François I.^{er}, et, suivant BLACKSTONE⁵, la législation anglaise a adopté pleinement cette maxime: « Le défaut de volonté dans un homme ivre au moment du crime, loin de servir d'excuse, aggrave le délit aux yeux de la loi, parce qu'il était bien le maître de ne pas s'enivrer. » Un ivrogne, dit Édouard COKE⁶, est un démon volontaire, qui est responsable de tout le mal qu'il peut faire dans la chaleur du vin. La loi romaine montra à la vérité beaucoup d'indulgence pour ce vice; mais la loi anglaise, considé-

¹ Médecine légale relative aux accouchemens.

² Cour de cassation, 15 Octobre 1807, 18 Mai 1815; SIREY, t. VIII, part. 1.^{re}, p. 24, t. XI, p. 398.

³ *Ad.*, L. 38, §. 1; *D. ad Leg. Jul. de adulteriis.*

⁴ *Lib.* 1, *cap.* 54.

⁵ Il y avait alors cette ordonnance de prohibition légale contre l'ivresse.

⁶ Commentaire sur le code criminel d'Angleterre, ch. 2, §. 3.

rant combien il est aisé de contrefaire cette excuse, et combien elle est faible, quand même elle serait réelle, ne consent point à excuser un délit par un autre.

Enfin, l'auteur de la science de la législation¹ embrasse pleinement cette opinion; car il dit que, l'ignorance de l'homme ivre étant absolument volontaire, il y a une très-grande différence entre la violation de la loi qui naît de la faute, et la violation de la loi qui naît de l'ivresse : dans la première, l'action qui a produit l'effet contraire aux lois est indifférente en elle-même; dans l'autre, il y a un mal dans la cause, il y a un mal dans l'effet.

Malgré les graves autorités que nous venons de citer, nous croyons que l'ivresse, dont HOFFBAUER a si bien analysé les effets, ne saurait être traitée avec tant de sévérité. Sans doute que, quand l'ivresse est habituelle, quand elle a pris le caractère de l'ivrognerie, elle ne peut jamais devenir un motif d'excuse. Mais comment ne pas considérer comme un accident l'ivresse de celui qui, n'étant point habitué aux liqueurs spiritueuses, s'enivre pour ainsi dire à son insu? tout au plus pourrait-on l'envisager comme une imprudence; comment dès-lors punir comme un criminel un homme qui, de l'aveu de tous, est atteint d'une aliénation mentale artificielle et a agi sans discernement? En vain nous dit-on que la loi française a laissé au juge la faculté de proportionner la peine au degré de malice du coupable : n'est-il pas évident que dans certains cas le minimum de la peine est déjà une punition bien rigoureuse pour une simple imprudence? D'ailleurs, quand il s'agit d'un homicide, si fréquemment occasioné par l'ivresse, le juge peut-il à son gré modifier une peine fixée par le Code pénal? On insiste pourtant, et l'on prétend que si l'on était moins sévère, un homme qui médite une mauvaise action, chercherait dans les boissons enivrantes le moyen de faire taire les remords que fait naître en lui l'exécution

¹ 9 L. 4, ch. 15.

du crime qu'il projette. Mais n'est-il donc pas possible aussi que cet état de dégradation momentanée soit provoquée par d'autres coupables, et dans ce cas, comment imputer à celui qui en est victime l'égarément dans lequel il se trouve? Prétendre que dans tous les cas l'ivresse soit volontaire, nier que pendant le cours de la vie humaine un homme, d'ailleurs sobre et paisible, se laisse enivrer, malgré la volonté la plus ferme, c'est, selon nous, méconnaître les leçons de l'expérience; et n'est-ce pas dès-lors pécher contre l'esprit de la loi, contre la pensée du législateur, qui dans la fixation de la peine a dû en graduer l'échelle selon le plus ou le moins de gravité du délit?

S'il est vrai que la gravité du crime se déduit de l'importance des devoirs lésés, de la liberté d'esprit dont jouissait le coupable au moment du délit, et du plus ou moins de réflexion qui a précédé sa détermination, ainsi que de la grandeur du danger qui menacerait la société dans le cas où de semblables attentats viendraient à se multiplier, comment punir avec sévérité celui qui n'a pu mesurer toute l'étendue de sa faute; non toutefois que nous demandions indulgence pleine et entière pour celui qui, ayant transgressé les lois de la tempérance, s'est rendu coupable d'une action originellement réprouvée par la loi; mais s'obstiner à placer dans ces cas sur la même ligne et le dol et la faute, c'est confondre deux idées qui n'ont entre elles aucune analogie, et on ne voit pas pourquoi on ne punirait pas de la même manière un meurtrier qui, tirant au hasard une arme à feu dans un lieu fréquenté, blesse à mort un de ses semblables.

Cette doctrine, du reste, était admise par la loi romaine, qui voulait qu'un délit ne fût imputé au coupable que quand celui-ci avait eu la volonté de le commettre, distinguant ainsi cette volonté de la faute (*Delictum sine dolo malo vel fraude non admittitur*; L. 23, 52, *D. de Ædil. edict.* — *In delectu voluntas spectatur non exitus*, L. 14; *D. ad leg. comet. de suariis; maleficia voluntate et proposito distinguuntur*; L. 53, *pr. D. de furtis.* — Les lois canoniques

elles-mêmes partageaient ce sentiment, ainsi qu'on peut s'en assurer par ces paroles remarquables de S. Ambroise, consignées dans la deuxième partie du décret de Gratien : *Ideoque, si per vinum delinquerint, apud iudices sapientes veniâ quidem facta donantur, sed levitatis damnantur auctores.*

Si l'empereur Charles - Quint ne parle point de l'ivresse dans sa Constitution criminelle, publiée en 1532, on trouve dès l'an 1495 un décret publié sous le règne de l'empereur Maximilien I.^{er}, qui faisait grâce de la vie à ceux qui auraient proféré des blasphèmes pendant l'ivresse, ou dans un état de colère violente : la peine alors se réduisait à quelques marcs d'or, que les coupables étaient obligés de payer. Cette doctrine conduisit plus tard les jurisconsultes allemands à établir une distinction entre l'ivresse accidentelle et l'ivresse volontaire. Cette théorie a passé dans le code autrichien¹, qui décide que nulle action ou omission ne peut être réputée *crime*, lorsque son auteur était dans un état d'ivresse complète et accidentelle. Les codes prussien et bavarois ont adopté ces principes². C'est du reste d'après

¹ Part. 1, 51 et 52; part. 2, 53 et 267.

² Celui qui est privé de la liberté d'agir n'est point passible de peine (§. 16). Si un individu s'est à dessein ou par grossière *imprudence*, soit par suite d'ivresse, soit par tout autre cause, mis dans un état tel qu'il ait éprouvé une privation ou du moins une restriction dans la faculté de raisonner, l'infraction qu'il aura commise dans cet état sera punie en raison de la gravité de son imprudence (§. 22, Code pénal prussien; voyez encore §§. 78 et 369). Le législateur bavarois reconnaît l'existence d'un dessein illégal, lorsque l'individu qui s'est proposé comme but de son action, le crime qui en a été le résultat, et a eu, lors de la conception de ce projet, la conscience de son illégalité. (Voyez §§. 40, 121, 9.) Lorsque le crime a été résolu et exécuté dans un égarement des sens ou de l'esprit survenu à l'auteur sans sa faute, et pendant lequel il n'avait point la conscience, soit de l'action elle-même, soit de sa culpabilité. Ici, comme on le voit, l'intention du législateur n'est point écrite d'une manière formelle dans les dispositions transitoires; mais on lit, dans les observations du conseil intime du roi, que parmi les motifs énumérés dans l'article 126 du projet, comme devant rendre l'action

cette doctrine que se conduisit un grand homme outragé dans son honneur par un des hommes attachés à son service¹

Nous croyons donc que, comme l'a fait M. Realier Dumas², qui

non punissable, l'état d'ivresse manque. Cette partie de l'article fut rayée, eu égard à ce que déjà ce motif était implicitement compris dans le n.° 9 ci-dessus indiqué.

1. Il s'agit du czar Pierre-le-Grand. Un jour, et peu de temps après son second mariage, le czar envoya Villebois, Français, qu'il s'était attaché à Strélemolt, maison de plaisance où était la czarine, pour lui communiquer une affaire dont elle seule devait avoir connaissance. Le commissionnaire aimait à boire; l'ivresse le rendait violent, et le froid était si vif, que, pour y résister, il but en chemin beaucoup d'eau-de-vie. La czarine était au lit lorsqu'il arriva; il attendit devant un poêle qu'on l'eût annoncé. *Le passage subit du froid au chaud développa les fumées de l'eau-de-vie, de sorte qu'il était à peu près ivre lorsqu'on l'introduisit.* L'impératrice, ayant fait retirer ses femmes, Villebois commençait à s'acquitter de sa commission; mais à la vue d'une femme jeune et belle, dans un état plus que négligé, il oublie le sujet du message, le lieu, le rang de la personne, et se précipite sur elle. Étonnée, elle crie, appelle à son secours; mais, avant qu'on fut arrivé, tout ce qu'on eût voulu empêcher était fait. Villebois est saisi et jeté dans un cachot, où il s'endort aussi tranquillement que s'il eût bien fait sa commission et n'eut eu rien à se reprocher, ni à craindre; le châtiment, en effet, ne répondit pas à la témérité. Le czar, qui n'était qu'à cinq lieues de là, fut bientôt instruit de ce qui venait de se passer. Il arrive pour consoler sa femme, que les brusques efforts de Villebois avaient blessée au point qu'il fallut la panser. Il leur dit que le coupable, qu'il connaissait de longue main, était certainement ivre. Il le fait venir et l'interroge sur la manière dont il a fait la commission. Villebois, demi-ivre, lui répond qu'il a sûrement exécuté ses ordres, mais qu'il ne sait plus où et comment? Quoiqu'il fût difficile qu'il eut perdu toute idée de ce qu'il avait fait, le czar jugea à propos de l'en croire, parce qu'il s'en était plusieurs fois servi utilement. Mais, par une sorte de police et pour ne pas laisser absolument impuni une violence qui, exercée sur la femme du plus bas étage et sous le gouvernement le plus doux, mériterait le dernier supplice, le czar se contenta d'envoyer le coupable forçat sur les galères qu'il commandait auparavant, et six mois après il le rétablit dans le même poste. La czarine lui pardonna sans doute aussi; car... (DUCLOS, Mémoires sur le règne de Louis XIV, t. 2, p. 225, 5.° édit.)

2. Courrier, 21 Septembre 1820.

présidait la Cour d'assises du Puy (Haute-Loire), dans une affaire de cris séditeux, il serait équitable dans certaines circonstances de demander aux jurés non si l'ivresse excuse entièrement l'accusé, mais si elle ne doit pas être considérée comme une circonstance atténuante, ou mieux encore, dans quelques cas exceptionnels, si le crime n'a pas été commis par imprudence.

Les instructions militaires, d'habitude si sévères, ont depuis longtemps satisfait à cette mesure de justice, en prescrivant de traiter à l'avenir avec la plus grande douceur les militaires pris de vin. Depuis cette époque, les conseils de guerre ont moins souvent eu à juger des délits d'insubordination ou de voies de fait. Espérons que les tribunaux civils entreront désormais dans cette voie d'indulgence, et que les individus qui se seraient enivrés involontairement ne seraient plus punis selon toute la rigueur de la loi.

Il faut du reste se garder de croire que l'ivrognerie soit constamment la conséquence d'une mauvaise éducation, ou d'une intempérance volontaire : elle est parfois le premier symptôme de la folie. C'est à M. ESQUIROL que l'on doit cette observation précieuse. Suivant cet illustre médecin, tantôt au moment où la folie débute, celui qui en est atteint ressent une faiblesse extrême, un grand affaissement physique, qui paraissent dus à un état particulier des voies digestives, mais principalement de l'estomac; ce dernier viscère, en effet, appète avec une ardeur effrayante les liqueurs les plus fortes; tantôt, au contraire, c'est sur le moral que porte principalement l'affaissement, et alors le malade, accablé d'ennui et de tristesse, incapable d'ailleurs de penser, a recours aux boissons alcooliques pour s'exciter et s'enivrer. Mais, sous quelque forme que se présente cet état singulier, le malade, dans l'un comme dans l'autre cas, éprouve un tel besoin de boire, qu'il se jette indistinctement sur tous les liquides excitans, et qu'il devient dangereux s'il ne peut satisfaire ce désir insatiable. Ce paroxysme une fois terminé, le convalescent reprend ses habitudes de sobriété et de tempérance.

Ordinairement cet état s'annonce par quelque désordre moral, ou par quelque autre signe précurseur. On a vu cette maladie se reproduire à des époques fixes et s'annoncer par les mêmes phénomènes. Il n'est pas besoin de faire remarquer que ces individus atteints de dypsomanie (c'est le nom qu'on donne à cette variété du délire) doivent être assimilés aux aliénés, et que quand leur état est bien constaté, la folie dans ce cas ne tarde pas à être manifeste, ils cessent, comme eux, d'être responsables de leurs actions au civil et au criminel.

Cependant, convient-il, aussitôt que les symptômes acquièrent un certain degré de violence, de séquestrer les dypsomanes en délire dans les établissemens publics ou privés, comme on a l'habitude de le faire pour les autres aliénés? Il nous semble qu'on ne saurait répondre à cette question d'une manière absolue. Nul doute que si le délire est poussé jusqu'à la frénésie, et que les écarts n'en puissent être réprimés, nul doute que l'intérêt et la sûreté du malade ne réclament une prompte séquestration. En est-il de même, quand le dypsomane est saisi pour la première fois de cette espèce de *delirium tremens*, et n'y a-t-il pas alors de l'injustice à le faire enfermer aussitôt? Pourquoi ne pas le maintenir dans une chambre obscure en l'entourant de toutes les précautions nécessaires pour qu'il ne blesse ni lui, ni les personnes qui l'entourent? Il faudrait bien se garder d'user d'autant de ménagement, si les accès de l'individu n'offraient que de courts intervalles, ou s'il s'enivrait aussitôt qu'on le perdrait de vue : dans ces cas la séquestration est une nécessité, et on hésitera d'autant moins à la provoquer, que la honte de se trouver en contact avec des aliénés a suffi pour amener la guérison. Enfin, une question plus délicate reste à résoudre : l'autorité a-t-elle le droit de maintenir en charte privée un dypsomane, quand l'accès qui a provoqué la séquestration est passé? Si la morale publique et les intérêts bien entendus du malade en font un devoir, la liberté individuelle semble s'y opposer; aussi chaque jour cette ques-

tion est-elle jugée différemment. Nous croyons que l'on ne doit prononcer la séquestration définitive qu'à l'égard des sujets décidément incorrigibles, et dont le retour à la raison est marqué par tous les genres de scandales.

Somnambulisme.

L'histoire psychologique et physiologique du somnambulisme est encore trop peu connue pour que nous puissions le définir.

On sait d'ailleurs dans quelle irrégularité sont les fonctions des sens chez les somnambules. Il paraît démontré, en effet, que certains objets ne produisent aucune impression sur eux, tandis que d'autres le font plus fortement; c'est surtout les sens de l'ouïe et du tact qui semblent fonctionner alors avec le plus d'énergie. Chose étonnante, les yeux ne perçoivent aucune image qu'ils soient ouverts ou fermés! Il existe en général un rapport assez intime entre les songes de la déambulation nocturne, et les habitudes ou les passions de l'individu. Qui ignore que, pendant cet état singulier, le rimeur se lève et court tout endormi composer des vers, le militaire s'empare de ses armes, le musicien de son instrument, souvent même par suite, sans doute, de l'activité cérébrale, on parvient à une perfection à laquelle on ne saurait atteindre pendant la veille.

Envisagé sous le point de vue médico-légal, le somnambulisme peut donner lieu à la question de savoir si les individus qui, pendant un état de somnambulisme, commettent quelque crime ou délit, devraient être ou non excusés.

FODERÉ rapporte¹, qu'il tient d'un témoin oculaire qu'un moine somnambule qui en voulait beaucoup à un de ses confrères, entra une nuit dans sa chambre pour l'égorger, et qu'il perça le lit d'un grand nombre de coups de couteau. Le confrère était heureusement absent de la chambre lorsque le somnambule en sortit; il fut ren-

¹ Méd. lég., t. I, p. 258.

contré par le surveillant et reveillé : il fut bien honteux de se trouver un couteau à la main.

HOFFBAUER¹ place les somnambules sur la même ligne que les aliénés affectés d'erreurs de sentiment (espèce de monomanie); mais il ne pense pas que les premiers doivent être excusés, bien qu'ils ne jouissent pas du plein exercice de leurs sens, et qu'ils n'aient pas la conscience de leur état, que, devant connaître leur maladie, ils tombent en faute, s'ils ne prennent pas d'avance toutes les précautions nécessaires pour les empêcher de nuire aux autres. D'ailleurs, il est possible que les actions des somnambules trouvent leur source dans la profonde attention avec laquelle leur esprit était fixé sur l'objet durant la veille.

M. FODERÉ professe une opinion pour le moins aussi sévère sur ce point; il va même jusqu'à accuser MAHON², d'avoir traité ce sujet avec un peu de légèreté.³

« Celui dont la conscience est toujours conforme aux devoirs sociaux, ne se dément pas quand il est seul avec son ame; celui, au contraire, qui ne pense que crime, que faussetés, que vengeance, déploie durant son sommeil les replis de son inclination dépravée, que la présence des objets extérieurs avait tenue enchaînée durant la veille..... *Loin de considérer ces actes comme un délire, je les regarde comme les plus indépendans qui puissent être dans la vie humaine.* Je vois le somnambulisme comme un creuset dans lequel la pensée et l'intention se sont absolument séparées de leur gangue de matière. »

Malgré le respect que nous portons à la mémoire du vénérable maître, qu'il nous soit permis de faire remarquer qu'en cette circonstance il paraît s'être écarté du principe qui se retrouve à chaque

¹ Méd. lég. relat. aux aliénés, p. 166, 169 et 177.

² MAHON, Méd. lég., t. I, p. 313.

³ FODERÉ, Méd. lég., t. I, p. 260.

page de son livre, savoir de faire tourner le doute en faveur de l'accusé. Rendre le somnambule responsable des actions qu'il commet endormi, considérer ses rêves comme la formule de ses préoccupations de la veille; n'est-ce point rappeler en partie le jugement de cet empereur romain, qui condamna à mort un homme qui avait rêvé qu'il tuait l'empereur, punissant comme un crime accompli une pensée qui devait avoir occupé le coupable, au moins une fois pendant la veille.

M. FODERÉ, il est vrai, ne reconnaît le crime que là où il y a eu commencement d'exécution. Comment M. FODERÉ n'a-t-il pas vu que pendant le somnambulisme naturel, les élémens destinés à composer le rêve, bien que fournis par la veille, sont, grâce à la puissance créatrice de l'imagination, combinés et groupés en élémens nouveaux. N'est-il pas évident, en effet, pour nous en tenir à l'observation rapportée par M. FODERÉ, que le capucin somnambule a pu penser dans la journée isolément au contenu et au confrère; puis les deux impressions se trouver combinées dans le rêve. Ce dernier n'est-il donc point d'ailleurs involontaire comme l'action à laquelle il pousse; et pendant que la raison sommeille, tout n'est-il point soumis à l'imagination, qui veille avec ses hallucinations et ses lubies. Si le fou, comme le dit E. REGNAULT, est un somnambule réel, le somnambule est aussi un fou, qui a de plus l'excuse du sommeil. A Dieu ne plaise, cependant, que nous nous fassions l'avocat du somnambulisme, et que nous demandions grâce pour tous ceux qui présentent cet état singulier. Mais fidèle au principe d'équité qui nous anime, nous croyons qu'il serait injuste de condamner celui qui, pendant un accès de somnambulisme, se rendrait coupable d'un délit ou d'un crime; ceci nous conduit naturellement à examiner s'il existe des moyens de reconnaître le véritable somnambule de celui qui simulerait le somnambulisme.

Malheureusement cet état est peu connu et les observations sont si rares qu'on ne peut s'en rapporter dans la plupart des cas qu'au

témoignage des personnes désintéressées, et qui attestent si l'individu était ou non sujet au somnambulisme. M. FODERÉ¹ parle d'après MURATORI, d'un gentilhomme italien, que l'on tirait de son état en lui chatouillant la plante des pieds; mais en est-il de même de tous les somnambules? Le vénérable professeur ajoute qu'on ne les voit jamais aller dans des lieux dont ils n'ont aucune connaissance, et que comme leurs sens ne reçoivent aucune impression, quand ils rencontrent des obstacles qu'ils n'ont pu connaître pendant la veille, ils ne se détournent point pour les éviter; mais, de bonne foi, à supposer qu'il en fut ainsi, de quelle valeur peuvent être ces caractères? Et croit-on qu'on aurait à égard une certitude même relative, dans le cas même où, comme on le dit, le somnambule éviterait ces obstacles². Le fait suivant, que nous trouvons consigné dans les Archives générales de médecine³, prouve que les tribunaux partagent le sentiment que nous avons émis, touchant la culpabilité ou la non-culpabilité des somnambules. Il s'agit d'un homme qui étant une nuit dans une auberge, crie au voleur; quelqu'un ouvre la porte, lui demande ce qu'il a . . . « Ah! c'est toi coquin! » répondit-il en tirant un coup de pistolet. Poursuivi pour cet acte, il ne fut acquitté qu'en prouvant qu'il était sujet au somnambulisme.

Le fils de cet individu, étudiant, fut du reste atteint d'une singulière affection dont le docteur POUCHON DE LAUHAN a rapporté l'histoire. Ce jeune homme, pendant huit mois, fut pris d'accès

¹ Médecine légale, t. I, p. 315.

² Pendant le cours de mes premières années scolaires j'ai connu un jeune homme, d'ailleurs fort doux et estimé de ses condisciples, qui était sujet au somnambulisme. Un jour il fut rencontré dans le dortoir par le chef du dortoir, qui, ayant ouï dire qu'il suffisait de toucher les individus plongés dans cet état, fut très-étonné de voir celui-ci continuer son chemin; puis, après avoir été dans la chambre d'un de ses amis et s'y être assis un moment, retourna se coucher, ne se souvint plus le lendemain de ce qu'il avait fait pendant la nuit.

³ Tom. XIV, 1827.

particuliers, pendant lesquels il conservait tellement l'usage de ses sens et de ses facultés mentales que les personnes qui ne le voyaient point habituellement ne s'apercevaient d'aucun changement; il voyait, entendait, parlait, suivait une conversation, même en changeant de sujet, assistait aux leçons, rédigeait ce qu'il avait appris, jouait, etc. Ce qui distinguait l'accès de l'état ordinaire, c'était souvent un cri de l'invasion, un ton de voix brusque et élevé, un caractère irritable, impatient, querelleur, facile à s'emporter, quelquefois des illusions véritables de l'esprit, qui le portaient à se lever la nuit et à parcourir les rues étant en chemise. Pour terminer l'accès on saisissait brusquement le jeune homme par le corps : il revenait à lui en faisant des efforts pour s'échapper, ou bien l'accès finissait de lui-même. Le retour subit à l'état ordinaire était marqué par de l'étonnement et par un oubli complet de tout ce qui s'était passé. Mais dans l'accès suivant il se rappelait tout ce qu'il avait fait dans le précédent, et néanmoins il se croyait dans son état habituel, en sorte que c'était comme deux existences différentes. Les accès étaient plus ou moins fréquents; ils revenaient quelquefois chaque jour à plusieurs reprises, ou bien il y avait des intervalles d'une semaine ou deux; ils étaient souvent excités par un léger bruit, par une affection morale, par une attention soutenue.

M. ESQUIROL parle d'une dame qui, à la suite d'attaques convulsives hystériques, paraissait être dans son état naturel, et remplissait d'ailleurs tous ses devoirs habituels; seulement au bout de huit ou dix jours elle perdait le souvenir de tout ce qu'elle avait fait ou pensé pendant ce temps, et se croyait au moment où l'attaque avait commencé.

M. ORFILA et HOFFBAUER rapportent l'un et l'autre des faits à peu près semblables.

Il est un autre état qui ressemble beaucoup au somnambulisme: c'est celui dans lequel se trouvent les individus placés entre le sommeil et la veille, surtout après une nuit où l'on s'est endormi péniblement

et fort tard. Il semble qu'alors l'homme obéit à une impression insolite, à une voix qui l'appelle. Quel est celui d'entre nous qui, après une longue veille, et au moment où l'on venait le réveiller, ne se soit alors mis sur son séant, n'ait déraisonné ou murmuré, puis, priant qu'on le laisse tranquille, ne se soit ensuite rendormi tout-à-fait? Que si l'impression de réveil a été plus vive, ne pourra-t-il pas continuer à se livrer aux idées qui l'occupaient pendant son sommeil, et cela d'autant plus aisément, que la rêverie, comme on l'a dit, se place précisément sur les frontières du sommeil profond. C'est dans cet état, sans doute, que se trouvaient les militaires qui, au dire des hommes vieillis dans les camps, ont frappé au bivouac les camarades qui venaient les réveiller, et que dans leur trouble ils prenaient pour un ennemi qui serait venu les surprendre. Le *Collegium criminale* contient un fait encore plus triste. Il s'agit d'un homme qui, subitement réveillé au milieu de la nuit, croit voir s'avancer un spectre; à deux reprises différentes il crie d'une voix peu assurée : « Qui va là? » N'obtenant pas de réponse, il s'élance aussitôt hors de son lit et saisit une hache, qui était ordinairement près de lui; il frappe;.... le prétendu spectre était sa femme qui marchait en chemise dans la chambre; cette infortunée succomba le jour suivant aux suites de sa blessure.

En résumant ce que nous avons dit sur le somnambulisme, nous arrivons aux conclusions suivantes :

- 1.° Que l'histoire de cet état singulier est mal connue encore.
- 2.° Qu'il n'existe pas de moyen médical certain de reconnaître le somnambulisme vrai d'avec celui qui serait simulé;
- 3.° Que l'individu qui commet un crime pendant la durée de cet état singulier, doit être excusé;

Et relativement à l'état intermédiaire entre le sommeil et la veille, et aux faits rapportés par MM. ORFILA, ESQUIROL, POCHON et HOFFBAUER:

1.° Qu'il paraît exister un état dans lequel les individus perdent pendant un certain temps la connaissance de leur vie passée;

2.° Que cet état peut modifier jusqu'à un certain point la liberté morale de ces individus;

3.° Qu'il existe un état intermédiaire entre le sommeil et la veille, pendant lequel les individus peuvent sans intention commettre des crimes ou des délits;

4.° Que les individus qui s'en rendent coupables doivent être excusés;

5.° Qu'avant de décharger de toute responsabilité légale les individus qui s'en seraient rendus coupables, il importe de s'assurer que le fait est arrivé indépendamment de leur volonté.

De quelques autres états qui oppriment la liberté morale.

Il est différens états qui, sans pouvoir être rangés parmi la folie, oppriment cependant la liberté à un point tel que les actes que les individus commettent, doivent perdre leur valeur morale. Ainsi, pour ne parler ici que de la vieillesse, s'il est vrai que d'illustres exemples ont montré que l'âge n'affaiblissait parfois ni les facultés intellectuelles, ni même ne portait aucune atteinte à l'énergie de caractère¹, on ne saurait s'empêcher de convenir que la démence sénile rapproche les personnes qui en sont frappées, de l'imbécil-

1 Cette doctrine était celle du Droit romain; ni la vieillesse ni la maladie n'étaient considérés comme des motifs suffisans pour invalider un testament qu'autant que le testateur fut privé de l'usage de la raison. L'ancienne législation française avait adopté cette manière, dont l'esprit se retrouve dans les lois qui ont surgi à la révolution: témoin l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 Octobre 1809, qui déclare valable le testament de Leguérney de Sourdeval, décédé à l'âge de plus de quatre-vingt-huit ans. Le testateur avait donné une valeur de 150,000 francs à trois domestiques qui le servaient depuis long-temps. La cour estima que le testateur, n'ayant que des parens fort éloignés, avait fait acte de raison et de justice.

lité. Ici du reste tout est soumis aux progrès accomplis de l'affaiblissement de l'intelligence, ainsi que l'atteste le jugement rendu par le tribunal de Toulon, le 12 Juillet 1806 : ce dernier, en effet, a établi qu'un état de démence suffisant pour motiver la nomination d'un curateur, ne privait pas cependant du droit de tester. Cet arrêt fut du reste confirmé par la cour d'Aix; les juges, en cette circonstance, furent entraînés par le respect dû aux actes de la dernière volonté, et sans doute aussi par la sagesse du testament, qui ne présentait rien d'irrégulier¹. Il n'en serait pas de même, comme on le conçoit aisément, dans le cas où le testament ne laissait aucun doute sur la faiblesse d'esprit antérieure du testateur, et surtout s'il était démontré qu'il s'y joint des circonstances de captation ou de suggestion.

Du reste, il faut se garder de croire qu'il suffirait de prouver que la maladie à laquelle a succombé le testateur, a pu troubler sa raison ou ses derniers momens, pour casser un testament. Il faudrait, dans ces cas, pour faire invalider ce dernier, prouver qu'il a été fait dans les derniers momens, ou démontrer que l'acte offre un tel caractère de déraison, qu'il ne saurait exister de doute sur l'état d'aliénation mentale du testateur. On trouve dans les Annales d'hygiène et de médecine légale², un rapport fort remarquable sur ce sujet par M. ESQUIROL. Cet illustre médecin prouva, en effet, par l'analyse du testament et des codicilles qui y étaient joints, que le commissaire-priseur était atteint de *panophobie*, c'est-à-dire, de cette espèce de folie qui consiste à convertir en ennemis tous ses proches et ses amis. Remarquez d'ailleurs que dans le cas dont nous parlons, l'existence de la folie se trouvait fortifiée que par le suicide, quelques médecins considèrent comme une preuve constante d'aliénation mentale et dont nous nous occuperons plus tard.

¹ SIREY, t. 8, 2.^e part., p. 315.

² Tom. VII, p. 370, 1831.

M. ORFILA, dans son *Traité de médecine légale*, pense que l'homme privé de l'usage de ses facultés mentales par le délire, l'assoupissement profond, une attaque de convulsions ou d'épilepsie, est incapable de faire une donation entre-vifs ou un testament. Quant à ce qui regarde l'influence que peuvent avoir les maladies sur le moral des individus, nous adoptons à cet égard l'opinion du vénérable FODERÉ¹, dont nous empruntons les paroles : « La conscience de l'existence et des objets qui nous environnent, n'existe pas lorsque c'est le cerveau qui est frappé le premier, comme dans l'apoplexie, dans la commotion, la léthargie, dans ce qu'on appelle transport au cerveau et même dans l'asphyxie. Quoiqu'ici les poumons soient les premiers effets affectés, le cerveau l'est lui-même très-promptement; ce qui s'annonce par les douleurs, la pesanteur de tête, l'assoupissement et l'engourdissement, enfin, par l'interruption de toute communication avec nous-mêmes et tout ce qui nous entoure. Les autres maladies où le cerveau n'est affecté que secondairement, laissent d'ordinaire à part les cas particuliers sur lesquels on ne peut établir aucune règle fixe, l'entière faculté de juger, tant que ce viscère reçoit l'influence du sang artériel, et que le cœur bat avec un certain degré de force. C'est ce que l'on voit tous les jours après les grandes amputations, dans les grandes hémorrhagies. On connaît les actions et les discours de SÉNÈQUE et des autres victimes des tyrans à Rome, à leur heure suprême, dans le bain chaud, les quatre veines ouvertes.

« Et l'on a raison, sur nos théâtres, de faire parler jusqu'au dernier soupir les héros blessés mortellement. Enfin, relativement aux maladies fébriles et aux rapports sympathiques des divers organes avec le cerveau, on ne peut rien dire de positif, de constamment vrai; mais c'est aux médecins consultés dans ces circonstances à statuer sur l'état du jugement de leurs malades, suivant leur caractère, leur constitution physique et morale, et la nature de la maladie. »²

¹ FODERÉ, *Tr. de méd. lég.*, t. I.^{er}, p. 269.

² La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexé-

Dans certains cas la demi-imbécillité peut donner lieu à savoir si celui qui en est atteint a reçu une donation entre-vifs, doit ou non être compris dans une des exceptions qui, pour motif d'ingratitude¹, rendent la donation révocable. Si l'imbécillité était telle qu'elle dût motiver l'interdiction, il nous semble qu'alors le donataire ne devrait point être responsable des actes d'ingratitude qu'il pourrait commettre. N'est-il pas vrai d'ailleurs que si l'interdit est assimilé au mineur, et que la loi laisse au juge le soin de l'appréciation des cas arbitraires qui peuvent se présenter jusqu'à la seizième année et même jusqu'à vingt et un pour les cas particuliers dignes d'indulgence et de commisération; il en doit être ainsi pour l'imbécille et quelquefois même pour le demi-imbécille. Cette doctrine sur les impubères est de nouvelle introduction dans la législation française. La législation ancienne, en effet, estimait les impubères incapables de tomber dans le cas d'ingratitude et même de dol; traduits devant les Cours supérieures du royaume, ils étaient renvoyés pour être châtiés par leurs parens. Le droit romain, du reste, avait précédé notre pays dans la législation actuelle. A coup sûr, si, comme on en trouve un exemple dans le journal des Débats, un enfant, âgé de seize ans, dépourvu d'éducation et ayant constamment habité dans les bois, laissait enterrer devant lui une petite fille par des enfans qui jouaient le mort, et ne dénonçait cette scène affreuse qu'après avoir obtenu la promesse d'une récompense : à coup sûr, dis-je, il y aurait de l'injustice à condamner un tel individu à mort s'il commettait un crime capital?

cution des conditions sous lesquelles elle aura été faite pour cause d'ingratitude, pour cause de survenance d'enfans (Cod. civ., art. 955). La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans:

- 1.° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;
- 2.° S'il s'est rendu coupable envers lui de procès, délits ou injures graves;
- 5.° S'il lui refuse des alimens (Cod. civ., art. 955).

¹ 14 Mars 1825.

Les aliénés sont-ils aptes à déposer en justice? La loi en exclut formellement ceux qui sont interdits, et nulle part elle ne dit qu'ils doivent être consultés pour fournir des renseignements. On conçoit cependant que le cas peut se présenter où un individu atteint d'aliénation mentale non constatée légalement, soit appelé pour déposer. Or, quelle règle convient-il de suivre en pareille occurrence? S'agit-il d'un monomane? Mais, si par hasard l'objet sur lequel il va témoigner se rapporte à son idée dominante, quelle confiance le magistrat pourra avoir en sa déposition? Et dans le cas même où il en serait autrement, comment ne pas admettre avec M. FODERÉ qu'il est toujours à craindre que le malade n'associe l'objet réel à l'objet illusoire, de façon que dans ses réponses il confonde l'un avec l'autre? HOFFBAUER¹ considère comme nulle la déposition des imbécilles et des aliénés en démence, si la maladie est portée à un haut degré, tandis que lorsqu'elle n'existe qu'à un degré moindre, leur témoignage est valide pour *les faits simples* qu'ils ont observés. Son opinion, relativement au monomane, se rapproche de celle de M. FODERÉ; quant au maniaque, il considère sa déposition comme authentique, si le fait sur lequel il témoigne a lieu dans un intervalle lucide.

Si, pour résoudre cette question, on invoque le secours de l'expérience, on se convaincra qu'elle est environnée des plus grandes difficultés. Qu'observe-t-on en effet à cet égard dans les maisons de fous? Tantôt les malades se plaignent sans motif des serviteurs, des maîtres; tantôt, au contraire, leurs récits sont véridiques, et il est impossible de ne point ajouter foi à leurs rapports. Qu'en conclure dès-lors, sinon qu'il faut, pour arriver à la solution du problème, avoir des notions sur le genre de folie du malade, ses habitudes, et surtout la manière dont il juge des objets qui l'environnent et frappent ses sens. Aussi, pour notre part, nous n'hésitons point à émettre

¹ Ouvr. cité, p. 244-248.

l'avis qu'en *aucun cas* leur témoignage ne doit être considéré comme véridique; tout au plus pourrait-il être admis à titre de simple renseignement.

De l'interdiction.

Cette question, qui se lie d'une manière si directe avec la liberté individuelle, est sans contredit, dans l'état actuel de la législation, l'une des plus difficiles de la médecine légale.

La loi, en effet, ne définissant en aucun endroit ce qu'il faut entendre par démence, fureur ou imbecillité, et on en est réduit, sous ce point, à ce qu'en dit l'illustre chancelier d'AGUESSEAU, ou à ce que l'on trouve dans les ouvrages de Droit français sur la même matière. Or, on sait combien ces définitions sont vagues, puisque, à s'en rapporter à leur texte, il semblerait qu'il n'existe point d'autres fous que des imbecilles, des démens ou des furieux.

M. BRIÈRE DE BOISMOND, frappé des vices de cette classification, en avait proposé une, plus en harmonie avec les progrès de la science; mais, comme le fait remarquer, ce nous semble, avec raison, M. CASSINI¹, il importe de distinguer, dans l'application des lois, celles de leurs dispositions qui sont *limitatives*, d'avec celles qui sont *démonstratives*, c'est-à-dire, désignant aux juges les cas les plus ordinaires, sans leur interdire de ramener, sous la même règle, par voie d'interprétation, d'autres cas analogues que le législateur n'a pas pu prévoir. Ce n'est pas du reste, nous nous empressons de le dire, que la classification reconnue par la loi ne laisse rien à désirer; mais en substituer une purement scientifique, ne serait-ce pas, malgré l'autorité de BACON, mériter un reproche que les jurisconsultes romains avaient conseillé d'éviter, savoir: la définition dans les lois (*omnis definitio periculosa*).

Quoi qu'il en soit, l'interdiction, ayant pour résultat d'empêcher

¹ Ann. d'hyg. et de méd. lég., t. III, p.

celui qui-en est frappé, d'administrer par lui même ses biens, sa personne, ou d'en disposer, l'excluant en même temps de toute fonction publique, et entraînant l'incapacité de témoignage de tutelle, avec annulation de tous les actes depuis le moment du prononcé, on comprend que les tribunaux ne sauraient être trop avares de pareils jugemens, et qu'ils ne sauraient trop s'éclairer dans ces cas sur l'existence réelle de la folie, afin de ne pas favoriser des parens ou des proches guidés par la cupidité; et, d'un autre côté, ne pas compromettre la fortune de l'aliéné, celle de sa famille ou de ses pupilles.

La loi exige, il est vrai, un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, pour motiver l'interdiction, et l'un des jurisconsultes, à l'autorité duquel on a souvent recours, n'en reconnaît la nécessité qu'autant que l'absence de la raison est relative aux affaires de la vie civile, au gouvernement de la personne et des biens de l'individu¹; mais ce commentaire lui-même, aussi vague que la loi, ne peut qu'être d'un faible secours pour résoudre les difficultés que présentent parfois les demandes en interdiction, eu égard, suivant HOFFBAUER² et la plupart des jurisconsultes allemands et français, si l'individu, affecté d'une erreur des sens, qui croit par exemple avoir des pieds de verre, et jouissant d'ailleurs de toute la raison, n'est point incapable d'être nommé tuteur: cependant, comme il est impossible de circonscrire le cercle d'action dans lequel une idée dominante donnée doit exercer ou a réellement exercé son influence, quel est le psychologue qui oserait affirmer que telle idée est étrangère à telle autre, et ne peut dans aucun cas s'associer avec elle dans l'esprit d'un homme sain et, à plus forte raison, dans la tête d'un aliéné.³

Si l'on nomme tuteur ce fou, qui croit avoir des jambes de verre,

¹ SIREY, Tab. vic., p. 477.

² OUV. cité, p. 117.

³ BRIÈRE DE BOISMOND, OUV. cit., p. 6.

ne sera-t-il jamais, par son erreur, détourné des voyages, des courses, des démarches qu'il devra faire dans l'intérêt de son pupille? On voit par cet exemple, auquel nous pourrions en joindre plusieurs autres, combien il est difficile de prononcer dans certains cas. D'un autre côté, si l'on admet trop facilement les preuves de la folie, on tombe dans un excès contraire et on prive injustement de ses droits un homme bizarre, singulier, mais jouissant d'ailleurs de sa raison. La loi exige, il est vrai, que les faits soient articulés par écrit et que les témoins soient entendus aux débats. Mais il est à remarquer que les qualités requises pour remplir cette dernière condition n'offrent point assez de garantie, puisqu'il suffit, pour être apte à témoigner, d'être régnicole, majeur, et de ne point être interdit ou frappé de peine afflictive ou infamante. Or, qui ne pressent que les témoins intéressés aux prodigalités d'un insensé, les serviteurs qu'il emploie, viendront déposer à l'envie de sa sagesse, et croit-on que de pareilles dépositions n'influeront pas sur la décision des magistrats? Sans doute, que bien souvent la folie est tellement évidente, que tout le monde est en état d'en juger, et c'est pour ces cas sans doute que BELLOC¹ disait à tort qu'il n'était même pas besoin de recourir aux hommes de l'art pour le constater, erreur contre laquelle s'élève avec raison le vénérable FODERÉ, qui affirme que le témoignage du médecin est indispensable aux tribunaux pour asseoir un jugement équitable dans les cas difficiles et embrouillés? L'aliénation étant une maladie qui tient fréquemment à des affections corporelles, quelle autre personne, que celle qui s'occupe spécialement de ces affections, est en état de prononcer si elle existe ou non? Quel autre que le médecin, dans les contestations sur les testaments, lorsqu'il y a du doute si le testataire a été en démence ou en fureur, ou s'il était sain d'esprit, pourra résoudre affirmativement les points en litige?

¹ BELLOC, Cours de méd. lég., p. 147, in-8.°, 1819.

Il importe du reste, de faire observer que la plupart des aliénés ne sont point interdits; pourquoi en effet frapper d'interdiction les insensés qui ne possèdent rien, les femmes en puissance de maris; ni les uns ni les autres n'ont de fortune à compromettre : souvent aussi, et du consentement même de la famille, et quelquefois de l'aliéné lui-même, un des parens, muni d'une procuration, est chargé de l'administration des biens du malade. L'interdiction ou le conseil judiciaire ne sont vraiment pas nécessaires que dans les cas où de graves intérêts seraient compromis, ou bien quand il n'y a plus aucun espoir de guérison. Encore les tribunaux ont-ils trouvé, dans la loi sur les absens¹, un moyen d'éviter l'interdiction, en nommant un administrateur provisoire, qui représente le malade dans différentes circonstances.

Quand il s'agit de prononcer l'interdiction, il importe de prendre en considération les chances plus ou moins probables de guérison que le malade peut présenter, et à cet égard, il faut se rappeler que de toutes les formes de l'aliénation mentale la manie et la monomanie sont celles qui guérissent le plus facilement, que la guérison est d'autant plus probable que la folie a éclaté plus brusquement et à la suite de causes violentes.

Il faut considérer comme autant de circonstances défavorables l'hérédité, l'abus du coït ou de la masturbation; qu'il est impossible de dire *à priori* si la folie doit ou non guérir, et par conséquent de préciser le terme de la guérison. On a dit, il est vrai, que le printemps et l'automne étaient plus favorables au succès du traite-

¹ S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance sur la demande des parties intéressées (C. civ., art. 112). Le tribunal, par la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter la personne absente, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés (C. civ., art. 113).

ment, mais c'est là une indication dont on pourra ne se servir que bien rarement.

Quand l'individu a éprouvé antérieurement un accès semblable à celui qui fait l'objet de l'expertise médico-légale. Il y a lieu d'espérer que le second accès se dissipera comme le premier; si, au contraire, le malade en a déjà éprouvé un grand nombre, il y a lieu de craindre l'incurabilité.

Il est rare de voir guérir après deux accès, la manie, la stupeur ou la monomanie.

Dans tous les cas, toutes les fois qu'il y a doute sur la probabilité de la guérison, il vaut mieux se prononcer en faveur de l'interdiction, surtout si, en raison de la liberté laissée à l'aliéné, celui-ci devait compromettre ses biens ou sa personne.

L'interdiction cessant avec les causes qui l'ont fait naître, il importe que le médecin expert ne s'en laisse point imposer par un retour incomplet de la raison de l'interdit. A cet égard il ne doit jamais perdre de vue que toutes les fois que le malade ne fait point l'aveu de l'état d'égarément dans lequel il se trouvait, et qu'il conserve soit de la haine, de la méfiance ou des soupçons injurieux contre sa famille ou ses amis, on peut affirmer que la guérison n'est point complète; à plus forte raison en est-il ainsi quand ses goûts et ses habitudes ont encore quelque chose d'insolite, de bizarre ou de singulier. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la guérison parfaite s'annonce par l'exercice normal des facultés intellectuelles et affectives : ainsi la conscience de l'état passé, la disparition des illusions dont le malade était dupe, le calme et la sérénité du visage, l'affection pour ses proches, tels sont, avec la liberté d'esprit et le retour du sommeil les signes à l'aide desquels il est permis de reconnaître que l'aliéné est guéri, pourvu d'ailleurs que ces signes aient duré un certain temps, sans aucune imminence de rechute.

La question de l'interdiction se rattache à celle de l'isolement ou de la séquestration.

L'isolement, en effet, est, dans la plupart des cas, la condition *sine qua non* du succès de la guérison. Les médecins familiarisés avec l'étude des maladies mentales, n'élèvent aucun doute sur cette nécessité, dont M. Esquirol, d'ailleurs, a démontré l'impérieux besoin¹. M. Dubois, préfet de police, avait pris en 1814 un arrêté, qui exigeait que tout aliéné fut interdit avant d'être admis dans un hospice ou dans une maison de santé; mais il en résultait, d'une part, qu'en raison du temps qui s'écoule pour obtenir l'interdiction, l'insensé perdait les chances les plus favorables pour la guérison²; et que, de l'autre, jusqu'à ce qu'elle fût prononcée, il pouvait se ruiner ou compromettre l'existence de toute sa famille.

Ce que nous disons est si vrai que M. Esquirol s'empressa aussitôt qu'il parut, d'envoyer un mémoire dans lequel il faisait remarquer au magistrat qui l'avait rendu : 1.^o qu'il était souvent très-difficile de prononcer au début de la folie, si le délire était fébrile ou chronique; 2.^o qu'il était des aliénés tellement raisonnables, qu'il fallait vivre constamment avec eux pour prononcer qu'ils étaient atteints de folie : qu'il y en avait parmi eux qui dissimulaient leur état et justifiaient leurs actions qu'il était extrêmement difficile aux juges de constater leur délire : d'où il suit que dans ces cas l'ajournement de l'interdiction pourrait, en empêchant l'isolement, aggraver la maladie et la rendre incurable; 3.^o que l'isolement est parfois d'une nécessité prompte et absolue, et 4.^o que souvent ce dernier moyen suffisait seul pour opérer la guérison; 5.^o que, dans les folies intermittentes, on ne pourrait chaque fois venir déclarer devant les tribunaux que l'aliéné a recouvré ou perdu sa raison; 6.^o qu'enfin, il y aurait de la cruauté à exiger qu'un père ou une mère vinsent faire interdire leur fille, quand cette interdiction pouvait détruire tout le bonheur futur qui lui

¹ Ann. d'hyg. et de méd. lég., t. IX, p. 134, 1832.

² La folie se guérit en général d'autant plus vite, qu'on la traite plus promptement.

était réservé, que les familles ont en général une grande répugnance pour l'interdiction, et que dans ce cas elles réclameraient autant que possible la demande, et compromettraient ainsi le succès de la guérison; et qu'enfin, les discussions du Conseil d'Etat démontrent que le législateur a voulu que le secret des familles fut respecté, qu'il a craint d'ajouter au chagrin, causé par la plus affreuse des maladies, la douleur de la rendre publique.

Toutes ces raisons, comme on le voit, sont puissantes et militent en faveur de l'isolement; cependant il ne faut point se hâter de condamner le magistrat qui avait rendu l'arrêté dont nous avons parlé plus haut. Son but était louable : il voulait entourer des garanties légales l'état des aliénés, et prévenir qu'on ne renfermât des individus, sous le vain prétexte qu'ils étaient fous; qu'on se garde de s'exagérer les craintes qu'inspirent naturellement les exemples que l'on a rapportés.

De pareils exemples¹ sont rares et ne sauraient autoriser toutefois l'arrêté que nous avons rapporté plus haut, et qui, selon M. Esquirol², est suivi encore dans quelques départemens, entre autres dans celui de la Gironde.

En vain on prétend, relativement à la séquestration, que le Code pénal prescrit les peines les plus graves contre le particulier et contre le fonctionnaire public qui a ordonné ou qui a fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit au droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, et que nulle part le Code civil ne parle de l'isolement des fous non interdits, et que, dans ces cas, l'autorité administrative, ne peut substituer impunément son pouvoir à celui du Code³. Mais n'est-il pas évident que la loi a

¹ Voyez FODERÉ, Traité du délire.

² Ann. d'hyg. et de méd. lég., t. IX, p. 184.

³ Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement eût ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire soit à la liberté indivi-

voulu que les fous fussent enfermés, du moment où elle a confié aux corps municipaux le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté¹. N'est-il pas évident, en effet, qu'il en doit être ainsi, quand le Code pénal, que l'on invoque, rend passibles d'une punition ceux qui ont laissé divaguer les fous². Comment donc éviter la punition, si on ne peut enfermer les fous ou les laisser libres, sans tomber sous le coup de la loi.

Comment veut-on d'ailleurs qu'il soit fait un attentat à la liberté individuelle au moment où l'on procède à la séquestration d'un aliéné ? Est-ce à Paris, où l'autorité municipale donne souvent elle-même l'ordre de séquestrer et où le maire se rend au domicile du malade, se montre sévère tant que l'aliénation n'est pas évidente, exige que les formes et les principales circonstances du délire se trouvent soigneusement indiquées, et souvent même interroge les proches et les amis du malade. Ne sait-on pas d'ailleurs que toutes les maisons où l'on dépose des fous sont autorisées par la police, qu'aucun d'eux n'y est reçu sans un certificat du médecin, qui constate le genre de folie de la personne qu'on isole, et où le nom de chaque arrivant est inscrit sur un registre côté par l'autorité. Comment veut-on dans ces cas qu'il y ait atteinte à la liberté individuelle, alors surtout que dans les vingt-quatre heures qui

duelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, il sera condamné à la peine de la dégradation civique (art. 114, Cod. pén.). Seront punis de la peine des travaux à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus auront arrêté, détenu ou séquestré les personnes quelconques (art. 341, Cod. pén.).

² Loi du 24 Août 1790, tit. XI, art. 3, n.° 6.

³ Seront punis d'une amende..... ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux (473, n.° 7); ceux qui auront occasioné la mort ou les blessures des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par la divagation des fous ou furieux (art. 479, n.° 7, Cod. pén.).

suivent l'admission, un commissaire de police prévient l'autorité administrative qui désigne un expert pour lui faire un rapport sur l'état du malade? Ne sont-ce point les intendans militaires dans les hôpitaux qui ordonnent la séquestration des invalides, des soldats et des officiers de l'armée active qui perdent la raison? ¹

Si, malgré toutes les formalités dont est entourée la séquestration des fous, on pense encore qu'une loi soit nécessaire pour protéger la liberté individuelle, il faut que cette loi ait pour but la santé et le bien-être des malades, qu'elle laisse aux familles la plus grande indépendance, qu'elle suspecte les secrets domestiques et la tendresse, et même les préjugés des parens, en un mot, qu'elle soit aussi bienveillante envers les aliénés que les mesures auxquelles ils sont soumis aujourd'hui. Consacrer pour tout le royaume les mesures d'isolement les plus simples et déjà passées en usage dans plusieurs départemens; admettre que tout aliéné pourra être envoyé dans un hospice ou dans un établissement spécial, ainsi qu'il en est pour le transport dans les hôpitaux d'un blessé ou de tout autre malade: telles sont les conditions qui nous paraissent indispensables pour que cette loi remplisse le but qu'on se propose d'atteindre. Dès-lors, en effet, comme le dit M. ESQUIROL, le séjour de l'hospice ou dans l'établissement spécial ne sera plus un emprisonnement ou une détention, moins encore une flétrissure: l'aliéné, comme tout autre malade, sera soumis aux prescriptions médicales et placé sous la surveillance

¹ En Belgique c'est la police locale qui, avertie par les parens ou la rumeur publique, qui autorise la séquestration de l'aliéné, après l'examen préalable d'un médecin ou d'un officier de santé désigné par elle. Dans presque toute l'Europe il suffit de traiter avec les chefs de l'établissement ou de l'hôpital dans lequel on veut conduire l'aliéné pour obtenir son admission. Dans la plupart des villes d'Allemagne on exige que le certificat soit délivré par le médecin (physicien) payé par la ville. En Angleterre, le lord chancelier, tuteur né des aliénés du royaume, ordonne quelquefois la réclusion et nomme des commissions pour l'administration de leur fortune.

immédiate du médecin. Toutefois nul individu affecté de maladie mentale ne pourrait être isolé et renfermé que d'après un certificat signé de deux médecins; enfin, le maire de la commune en serait instruit dans les vingt-quatre heures, et les aliénés seraient visités par les membres du conseil de salubrité, jusqu'à ce que l'interdiction soit prononcée; enfin ces derniers seraient tenus de faire un rapport sur leur visite au président du tribunal de première instance.

A l'aide de ces diverses précautions la santé et la liberté des aliénés seraient garanties et quoi qu'on en ait dit, ils ne seraient point exposés à un emprisonnement indéfini.⁵

¹ Gasette des tribunaux, 13 Juin 1826.

FIN.

H. DE M. TAUFFLIER,

Docteur en Médecine et en Pharmacie, ancien préparateur de chimie à la Faculté des sciences de Strasbourg. Membre de la Société du Muséum d'histoire naturelle de cette ville, Membre correspondant de la Société de médecine légale du Grand-Duché de Bade et de la Société des sciences physiques et chimiques de Paris.

STRASBOURG,

De l'imprimerie de P. G. Levaux, imprimeur de l'Académie.

1833.